



## CONCOURS INTERNE D'INGÉNIEUR EN CHEF TERRITORIAL

SESSION 2014

Analyse d'un document

Option : Hygiène, laboratoires, qualité de l'eau

### EPREUVE N° 9

Durée : 4 h

Coefficient : 4

#### SUJET :

Vous venez d'être nommé(e) au grade d'ingénieur en chef au Département de KERLANN où vous êtes en charge du management et du développement scientifique du laboratoire départemental « BIOSANTE » (L1). Celui-ci est implanté sur deux sites (annexe 2). Ce laboratoire départemental assure aussi la coordination de ses actions au niveau régional avec les laboratoires publics voisins. Les caractéristiques (compétences et données financières) des laboratoires de la région (L1 de KERLANN d'une part et GIP KREIZGOAT regroupant les laboratoires L2 et L3 des Départements voisins d'autre part) sont présentées (annexe 2).

« BIO POLIS » (BP) abrite deux structures scientifiques et techniques que sont le laboratoire « BRUZ » et une agence nationale de santé vétérinaire dont les domaines d'intervention sont complémentaires (la chimie et la biologie) et ce, depuis octobre 2012. Leur synergie constitue un pôle d'excellence qui souhaite devenir une vitrine du savoir-faire technologique et scientifique du département « SEPLA ».

Le département KERLANN se trouve dans une région agroalimentaire constituée de TROIS départements à vocation d'élevage. Il ne compte pas moins de 600 fermes avec une production laitière très importante (première en France). Le pôle universitaire et de recherche se distingue par ses activités en sciences agronomiques.

« BIO POLIS » a vocation à devenir un pôle agroalimentaire de tout premier plan notamment dans les domaines liés à la biotechnologie, la santé animale, la qualité nutritionnelle, la sécurité sanitaire des aliments et l'agroenvironnement.

En 2008, les élus n'ont pas souhaité intégrer leur laboratoire dans un GIP (groupement d'intérêt public) regroupant 2 laboratoires (L2 et L3) des autres départements de la région (GIP KREIZGOAT).

En 2012, les trois départements dont les structures scientifiques sont identifiés (L4, L5 et L6) de la région limitrophe côté Est « ARVOR » ont décidé de regrouper leurs laboratoires également sous une Société d'Economie Mixte (SEM).

Dès le premier trimestre 2013, la région « GUOIN » connue par son économie en végétal a élaboré en un temps record une structure regroupant ses laboratoires scientifiques (L7, L8 et L9) en société publique locale SPL comme structure juridique.

Le laboratoire L1 « Bio Santé » du département KERLANN est agréé par l'Etat pour la réalisation de diverses analyses officielles dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments et de la santé des animaux (le détail des compétences figure en annexe 2).

Ce laboratoire implanté dans le département de KERLANN comprend près de 85 agents dont 20 cadres scientifiques de haut niveau (vétérinaires, pharmaciens et ingénieurs). Le reste de l'effectif est composé de techniciens biologistes ou chimistes et de plusieurs agents administratifs.

Il existe par ailleurs dans le département un second laboratoire appelé « ARBED » comprenant 28 agents (pratiquement des ingénieurs en chimie, biologie et des techniciens qualifiés) dont les activités sont complémentaires et focalisées en analyses hydrologiques (contrôle sanitaire des eaux). (Le détail des compétences figure en annexe 2).

Une carte jointe en annexe 3 permet de situer les implantations géographiques des différentes structures.

### QUESTION 1

Dans le cadre de la réflexion en cours sur l'adhésion du laboratoire BIOSANTE à l'une des structures voisines, les élus souhaitent connaître les avantages et inconvénients de chacune d'elles, en particulier leur adéquation par rapport au marché.

Afin d'éclairer les élus et leur permettre de prendre des décisions en connaissance de cause, il vous est donc demandé de rédiger une note de présentation expliquant le contexte réglementaire au regard de la position du laboratoire L1 enfermé entre trois régions dotées chacune d'une structure forte en terme de marché et de mutualisation.

Vous procéderez, pour ce faire, à une analyse des textes figurant en annexe en dégagant les enjeux stratégiques qu'une nouvelle disposition peut représenter pour le département et son laboratoire.

### QUESTION 2

Dans un second temps, en exploitant les documents mis à votre disposition et en faisant appel à vos connaissances et vos compétences de manager de

projet, vous rédigerez, à l'attention du Président, une feuille de route lui proposant un plan et un programme d'actions.

Cette feuille de route s'articulera autour d'axes pertinents soulevés par rapport à la réglementation en vigueur et d'orientations stratégiques que le département doit prendre afin de satisfaire aux besoins des agriculteurs et du monde de l'agroalimentaire et agroenvironnemental (notamment sur les volets santé animale et sécurité sanitaire des aliments).

#### Barème de notation :

- Compte rendu critique de l'analyse : 8 points
- Orientations prospectives : 10 points
- Lisibilité et cohérence du document : 2 points

#### DOCUMENTS JOINTS

Annexe n° 1	Eléments de contexte	Page 4
Annexe n° 2	Compétences et accréditations des laboratoires départementaux de Kerlann	Page 6
Annexe n° 3	Données financières des 2 laboratoires (synthèse du compte de résultat et le budget primitif 2013 du département de Kerlann)	Page 7
Annexe n° 4	Carte des 3 régions et implantation des structures scientifiques	Page 10
Annexe n° 5	Articles 109 et 110 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit dite loi WARSMANN.	Page 11
Annexe n° 6	Définition des structures juridique (GIP, SEM et SPL)	Page 12
Annexe n° 7	Décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public	Page 20
Annexe n° 8	Décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public (Version consolidée au 10 avril 2013)	Page 32
Annexe n° 9	Décret n° 2014-446 du 30 avril 2014 portant application de la loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013 portant création d'un Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics	Page 45

#### **NOTA :**

- 2 points seront retirés au total de la note sur 20 si la copie contient plus de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe.
- Les candidats ne doivent porter aucun signe distinctif sur les copies : pas de signature (signature à apposer uniquement dans le coin gommé de la copie à rabattre) ou nom, grade, même fictifs. Seuls la date du concours et le destinataire, (celui-ci est clairement identifié dans l'énoncé du sujet) sont à porter sur la copie.
- Les épreuves sont d'une durée limitée. Aucun brouillon ne sera accepté, la gestion du temps faisant partie intégrante des épreuves.
- Lorsque les renvois et annotations en bas d'une page ou à la fin d'un document ne sont pas joints au sujet, c'est qu'ils ne sont pas indispensables.

**Eléments de contexte :**

Au niveau National, le dispositif sanitaire Français, dont l'efficacité est encore actuellement internationalement reconnue, repose sur un maillage sanitaire territorial de proximité associant quatre acteurs du sanitaire : les éleveurs, les vétérinaires sanitaires, les services déconcentrés de l'Etat et les Départements. Ces derniers participent à la veille sanitaire par l'intermédiaire des laboratoires départementaux (article R-201-10 du Code Rural) et apportent un soutien financier à la gestion sanitaire des élevages et aux laboratoires départementaux, et ce, afin qu'ils maintiennent des plateaux techniques analytiques opérationnels et qu'ils puissent assurer leur mission d'expertise.

Rappelons cependant quelques exemples récents de crises sanitaires : Vache Folle, Grippe Aviaires, Peste Porcine, Fièvre Aphteuse, Fièvre Catarrhale Ovine, Mortalité des Huitres, Mortalité des abeilles, Maladie de Schmallenberg (...) illustrent la nécessité d'une organisation efficace. Lors de chacune de ces crises les laboratoires départementaux ont fait preuve d'une grande réactivité et d'une réelle capacité technique.

Suite aux Etats Généraux du Sanitaire de 2010, une classification des maladies animales en trois catégories est en cours d'élaboration. Les maladies de catégories I revêtent une importance stratégique et seront gérées par l'Etat, celles de catégorie II sont importantes en élevage et seront gérées par les Organismes à Vocation Sanitaire, et enfin celle de catégorie III ont une faible importance et ne nécessitent pas de gestion collective.

**Les laboratoires départementaux publics** dont l'activité principale se trouve dans le domaine de la santé animale est le cœur de métier (plus de 50%), ont un rôle fondamental en termes :

- **économiques** : en tant qu'outils de diagnostic permettant la détection précoce de maladies de catégorie I et II pouvant avoir des conséquences économiques et commerciales dramatiques pour les filières de production animales, et en tant qu'outils indépendants et reconnus permettant la certification des élevages, des exportations d'animaux et de produits d'origine animale ;
- **de santé publique** : en tant qu'outils de diagnostic des maladies animales transmissibles à l'homme, de détection de maladies animales émergentes pour lesquelles la première interrogation est de savoir si elles sont transmissibles ou non à l'homme, et par leur participation à des réseaux de surveillance des antibiorésistances. Le concept « un monde, une santé » est désormais unanimement accepté, sans qu'il soit nécessaire de rappeler que 70% des maladies infectieuses humaines émergentes sont d'origine animale ;
- **environnementaux** : en tant qu'outils participant au suivi sanitaire de la faune sauvage, à des études d'impact des produits phytosanitaires sur la faune, au suivi de l'impact du réchauffement climatique sur l'évolution et la dispersion des agents infectieux.

Les lois en préparation (L'acte III de la décentralisation, loi d'avenir pour l'agriculture) vont impacter les missions et l'organisation des collectivités territoriales et le cas échéant leur implication dans les politiques de santé publique.

Dans le cadre de la loi d'avenir pour l'agriculture, le rôle des laboratoires départementaux pourrait faire l'objet d'une clarification et des propositions ministérielles sont en cours d'élaboration.

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux renforce le rôle des Départements en matière d'appui à l'épidémiologie-surveillance de leur territoire et accorde la priorité aux laboratoires départementaux en matière d'analyses dans le domaine de la santé animale. Cependant, la conjoncture économique plus contrainte pour les départements (révision générale des politiques publiques, crise financière, etc.) d'une part, mais aussi les regroupements opérés par les départements voisins d'autre part, amènent les élus à s'interroger sur le développement du laboratoire et sur son devenir dans ce contexte très évolutif.

## ANNEXE 2

ACCREDITATION LABORATOIRE BIOSANTE N°1-098N6FT
Unité technique : HYGIENE ALIMENTAIRE
Programme 99 : ANALYSES MICROBIOLOGIQUES DES PRODUITS AGRO-ALIMENTAIRES
Etat : Accrédité   Accréditation valide jusqu'au : 31/10/2017
Programme 99-6 : ANALYSE DE CONTAMINANTS CHIMIQUES CHEZ LES ANIMAUX, DANS LEURS PRODUITS ET LES DENREES ALIMENTAIRES DESTINEES A L'HOMME OU AUX ANIMAUX : RESIDUS DE MEDICAMENTS VETERINAIRES
Etat : Accrédité   Accréditation valide jusqu'au : 31/10/2017
Unité technique : SANTE ANIMALE
Programme 116 : ESSAIS ET ANALYSES EN BACTERIOLOGIE ANIMALE
Etat : Accrédité   Accréditation valide jusqu'au : 31/10/2017
Programme 109 : ESSAIS ET ANALYSES EN IMMUNO-SEROLOGIE ANIMALE
Etat : Accrédité   Accréditation valide jusqu'au : 31/10/2017
Programme 112 : ESSAIS ET ANALYSES EN VIROLOGIE ANIMALE
Etat : Accrédité   Accréditation valide jusqu'au : 31/10/2017
Programme BIOMOLSA : ANALYSES DE BIOLOGIE MOLECULAIRE EN SANTE ANIMALE
Etat : Accrédité   Accréditation valide jusqu'au : 31/10/2017
Programme 167 : ANALYSES DE DEPISTAGE PAR TESTS RAPIDES DES ENCEPHALOPATHIES SPONGIFORMES TRANSMISSIBLES
Etat : Accrédité   Accréditation valide jusqu'au : 31/10/2017

ACCREDITATION LABORATOIRE ARBED N°1-530986BC
Unité technique : CHIMIE
Programme 99-1 : ANALYSE DE CONTAMINANTS CHIMIQUES CHEZ LES ANIMAUX, DANS LEURS PRODUITS ET LES DENREES ALIMENTAIRES DESTINEES A L'HOMME OU AUX ANIMAUX : MYCOTOXINES
Etat : Accrédité   Accréditation valide jusqu'au : 31/10/2017
Programme 156 : ANALYSE DES BOUES ET DES SEDIMENTS
Etat : Accrédité   Accréditation valide jusqu'au : 31/10/2017
Programme 96 : ANALYSES DE TERRES
Etat : Accrédité   Accréditation valide jusqu'au : 31/10/2017
Programme 99-6 : ANALYSE DE CONTAMINANTS CHIMIQUES CHEZ LES ANIMAUX, DANS LEURS PRODUITS ET LES DENREES ALIMENTAIRES DESTINEES A L'HOMME OU AUX ANIMAUX : RESIDUS DE MEDICAMENTS VETERINAIRES
Etat : Accrédité   Accréditation valide jusqu'au : 31/10/2017
Programme 100-1 : ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES DES EAUX
Etat : Accrédité   Accréditation valide jusqu'au : 31/10/2017
Programme 100-2 : ANALYSES BIOLOGIQUES ET MICROBIOLOGIQUES DES EAUX
Etat : Accrédité   Accréditation valide jusqu'au : 31/10/2017
Programme 99-5 : ANALYSE DE CONTAMINANTS CHIMIQUES CHEZ LES ANIMAUX, DANS LEURS PRODUITS ET LES DENREES ALIMENTAIRES DESTINEES A L'HOMME OU AUX ANIMAUX : XENOBIOTIQUES ANABOLISANTS - AGONISTES BETA ADRENERGIQUES
Etat : Accrédité   Accréditation valide jusqu'au : 31/10/2017

### OBJECTIF 1.3 des orientations stratégiques du département KERLANN :

*... \* Innover pour préparer l'économie de demain.*

*KERLANN possède un pôle d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation de premier ordre. Il constitue un gage d'attractivité économique et un terreau favorable à l'émergence de nouvelles activités. Nous soutiendrons les projets qui associent recherche et industrie.*

#### **Des actions pour y parvenir :**

- \_ Porter le pôle BIOSANTE dans le domaine de la santé animale et des biotechnologies et développer les coopérations et le soutien aux autres pôles d'excellence du département (Biopôle (santé humaine), Kerv Atante (technique, information communication).
- \_ Favoriser les transferts de technologies en soutenant les passerelles entre la recherche et l'industrie.....

*Depuis octobre 2012, dans le département de KERLANN, le pôle BIOSANTE regroupe chercheurs et entreprises au service de la nutrition et de l'hygiène alimentaire, de la santé publique et de l'agro-environnement...*

## ANNEXE 3

7

chapitre	BUDGET FONCTIONNEMENT 2012	LABORATOIRE KERLANN	LABORATOIRE ARBED	GIP KREIZGOAT
60	achats et variations de stocks	692 063	270 346	4 300 000
61	services extérieurs	157 651	140 334	2 600 000
62	autres services extérieurs	425 360	178 551	850 000
63	impôts, taxes	41 918	8 065	35 000
64	charges de personnel	2 166 921	907 042	17 300 000
65	autres charges d'activité	10 007	0	9 000
66	charges financières	0	0	0
67	charges exceptionnelles	2 627	1 026	35 000
68	dotations aux amortissements	196 745	286 421	840 000
	<b>TOTAL</b>	<b>3 693 291</b>	<b>1 791 785</b>	<b>25 969 000</b>

<b>PRODUITS 2012</b>		<b>2 760 000</b>	<b>980 000</b>	<b>19 070 000</b>
----------------------	--	------------------	----------------	-------------------

chapitre	BUDGET FONCTIONNEMENT 2011	LABORATOIRE KERLANN	LABORATOIRE ARBED	GIP KREIZGOAT
60	achats et variations de stocks	672 976	229 574	4 227 000
61	services extérieurs	162 267	154 154	2 530 000
62	autres services extérieurs	248 846	100 348	790 000
63	impôts, taxes	44 414	6 954	26 000
64	charges de personnel	2 343 279	810 480	17 000 000
65	autres charges d'activité	11 875	2 292	2 700
66	charges financières	0	0	0
67	charges exceptionnelles	1 069	844	5 000
68	dotations aux amortissements	195 291	291 215	920 000
	<b>TOTAL</b>	<b>3 680 017</b>	<b>1 595 861</b>	<b>25 500 700</b>

<b>PRODUITS 2011</b>		<b>2 680 000</b>	<b>915 000</b>	<b>18 715 000</b>
----------------------	--	------------------	----------------	-------------------

chapitre	BUDGET FONCTIONNEMENT 2010	LABORATOIRE KERLANN	LABORATOIRE ARBED	GIP KREIZGOAT
60	achats et variations de stocks	569 292	185 651	3 800 000
61	services extérieurs	124 499	121 096	2 450 000
62	autres services extérieurs	226 966	83 232	747 000
63	impôts, taxes	45 925	7 865	68 500
64	charges de personnel	2 413 931	896 284	17 270 000
65	autres charges d'activité	2 659	0	2 400
66	charges financières	0	0	0
67	charges exceptionnelles	154	3 169	285 000
68	dotations aux amortissements	213 130	294 512	890 000
	<b>TOTAL</b>	<b>3 596 557</b>	<b>1 591 809</b>	<b>25 512 900</b>

<b>PRODUITS 2010</b>		<b>2 400 000</b>	<b>1 200 000</b>	<b>17 480 000</b>
----------------------	--	------------------	------------------	-------------------

## Budget primitif 2013 du département de KERLANN : 956 M€

Volé lors de la session des 13, 14 et 15 février, le Budget primitif 2013 s'élève à 956 M€. Ce budget s'inscrit dans un contexte difficile. Les dépenses de fonctionnement sont maîtrisées. Les besoins sociaux sont croissants et les recettes sous contrainte. Le Budget Primitif 2013 traduit une volonté de garder des capacités d'action, tout en maintenant une situation financière saine.

## Des dépenses de fonctionnement maîtrisées :

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 753,9 M€, soit une évolution de + 2,9 % par rapport au budget 2012.

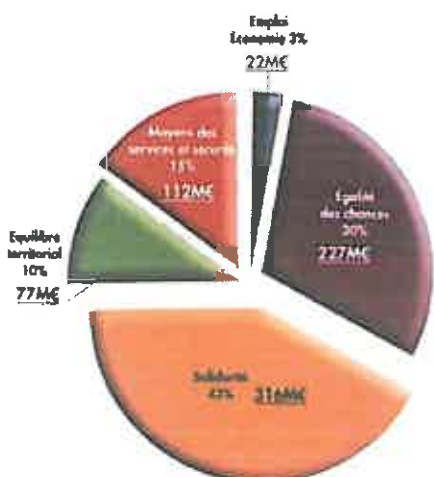
Cette croissance s'explique notamment par la hausse des dépenses d'action sociale (+4,2%), soit 436M€. Les secteurs enfance/famille, personnes handicapées et insertion connaissent respectivement une hausse de 5,19%, 5,71% et 5,41%.

Les dépenses de fonctionnement intègrent également les charges de personnels (138M€) en augmentation de 2,8% par rapport à 2012.

Les dépenses relatives aux transports scolaire et inter - urbain sont évaluées à 46,2 M€.

La contribution globale versée au Service d'Incendie et de Secours est de 29 M€. Les intérêts de la dette s'élèvent à 17,4 M€.

Les moyens dédiés aux systèmes d'information et aux moyens généraux sont respectivement de 3,3 M€ et 3,7 M€.



Répartition des dépenses de fonctionnement par politique

## Le Département maintient ses efforts pour l'investissement :

Dans ce contexte de crise, le Département affirme son soutien à l'investissement. Le budget intègre ainsi une enveloppe complémentaire de 10M€ par rapport au montant prévu lors des orientations budgétaires, qui permet de maintenir les dépenses d'investissement au même niveau qu'en 2012 (routes, collèges, habitat...). Cet effort profitera prioritairement au secteur du BTP, utilisateurs de main-d'œuvre.

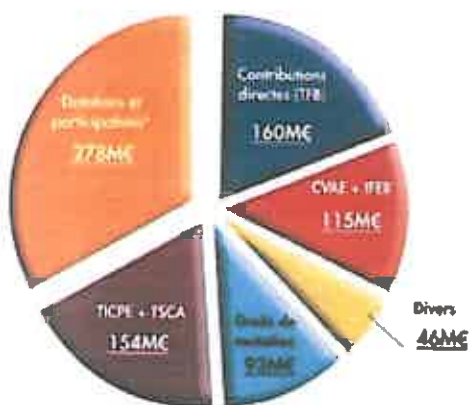
Pour 2013, le budget d'investissement s'élève à 162M€.

Comme les années précédentes, la part la plus importante des investissements est consacrée à l'équilibre territorial (82.3M€) qui porte notamment sur le secteur des routes (46 M€) et des infrastructures (16 M€, dont 10,7 M€ pour la LGV). Il est à souligner que les crédits consacrés aux collèges enregistrent une forte augmentation, passant de 11.1M€ en 2012 à 22.6M€ notamment avec la construction du collège de Cervin. Les subventions d'équipement versée en principalement aux communes et aux EPCI, représenteront 46% du budget d'investissement. A ce titre, les crédits consacrés aux contrats de territoire en investissement s'élèveront à 15,8 M€.



Répartition des investissements par politique

### Des recettes de fonctionnement sous contrainte



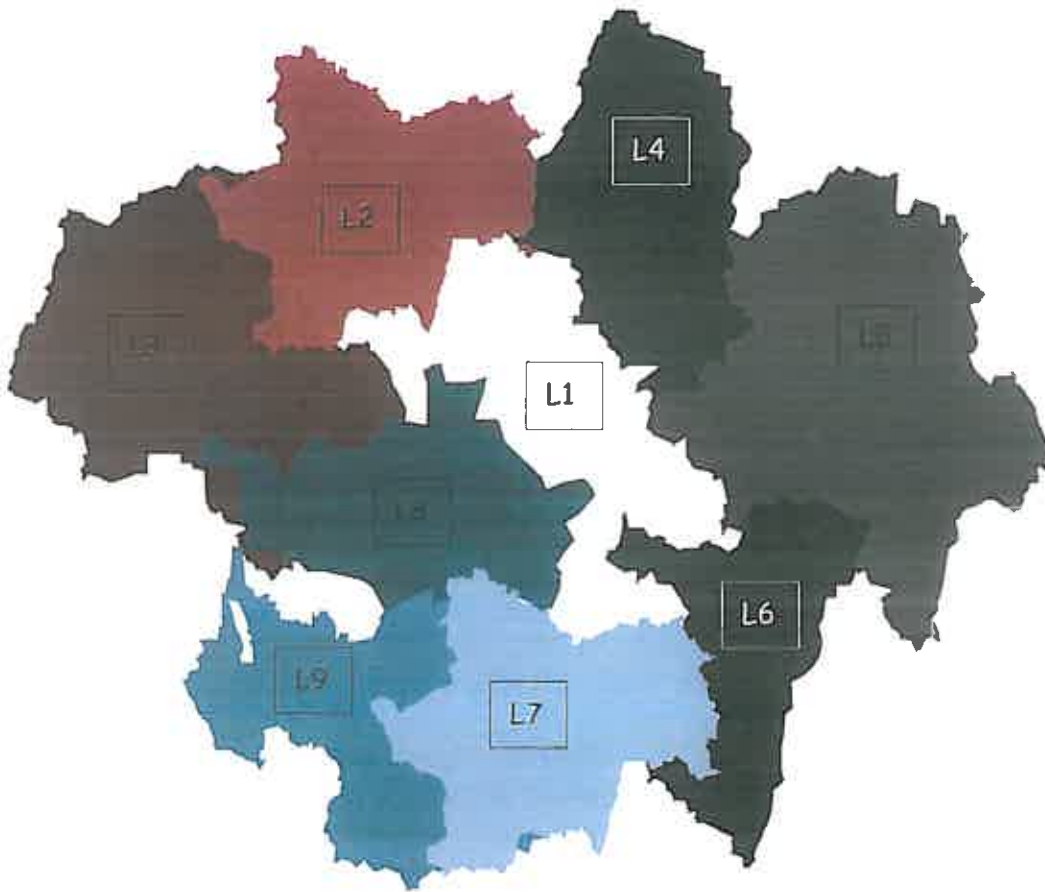
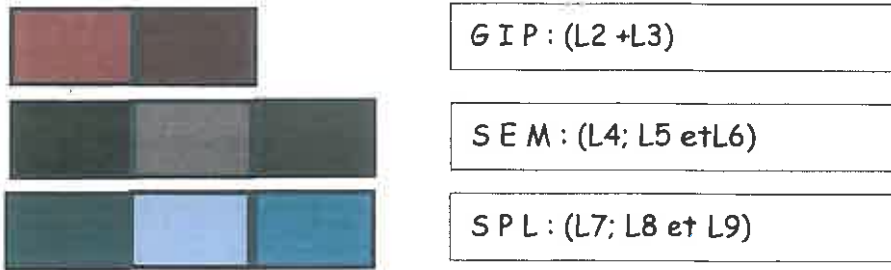
T compris PNDG

Les recettes de fonctionnement s'établissent à 845.8M€, en augmentation de 2.53%. Si l'évolution reste positive, elle intègre des recettes dont la pérennité n'est pas assurée.

Les dotations et participations de l'Etat constituent la principale source de recettes de fonctionnement du Département. Elles enregistrent cette année une hausse limitée de 0.8%, soit 278M€. L'estimation des droits de mutation est revue à la baisse. Représentant une recette de 103M€ en 2012, elle est estimée à 93M € pour 2013.

Le produit de la taxe sur le foncier bâti s'élèvera à 160,2 M€. Il intègre une augmentation du taux de 2,5 %, qui passe de 16,49 % à 16,9 %, soit une hausse moyenne de l'impôt de 6€ par ménage.

CARTE DES TROIS REGIONS ET L'IDENTIFICATION JURIDIQUE DE LEUR STRUCTURES SCIENTIFIQUE



Articles 109 et 110 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit dite loi WARSMANN.

**Article 109 :**

Les personnels du groupement sont constitués :

1° Des personnels mis à disposition par ses membres ;

2° Le cas échéant, des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut ;

3° Des personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire. Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du groupement ainsi que son directeur sont, quelle que soit la nature des activités du groupement, soumis, dans les conditions fixées par la convention constitutive, aux dispositions du code du travail ou à un régime de droit public déterminé par décret en Conseil d'État.

**Article 110:**

I. Le régime des personnels des groupements créés antérieurement à la publication du décret en Conseil d'Etat mentionné au dernier alinéa de l'article 109 est déterminé par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration, dans un délai de six mois à compter de cette publication.

Les personnels en fonction à la date de promulgation de la présente loi restent régis par les dispositions qui leur sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision de l'assemblée générale ou de la délibération du conseil d'administration. Jusqu'à cette même date, le groupement peut également conclure ou renouveler les contrats conformément à ces dispositions.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, ces personnels peuvent bénéficier du maintien de ces dispositions jusqu'au terme de leur contrat et au plus tard dans un délai de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi.

II. Le régime des personnels des groupements créés postérieurement à la publication du décret en Conseil d'État mentionné au dernier alinéa de l'article 109 est fixé par la convention constitutive.

## Annexe 6

### DEFINITION DES STRUCTURES JURIDIQUE (GIP ; SEM et SPL)

#### Fonctionnement et organes de gestion des S.E.M.

**Sociétés anonymes, les S.E.M. doivent suivre les mêmes règles de gestion que les autres entreprises...**

Le statut de l'élu parisien représentant une collectivité locale actionnaire au sein des organes dirigeants d'une S.E.M. de la collectivité présente ainsi un caractère éminemment dérogatoire au droit commun des sociétés.

L'assujettissement au droit commun des sociétés n'empêche cependant pas que le fonctionnement d'une S.E.M. locale présente des particularismes afin de prendre en compte le fait que les collectivités locales exercent une responsabilité majeure dans la direction de telles sociétés.

Les organes des sociétés d'économie mixte locale

#### **L'assemblée générale ordinaire**

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable. Elle approuve les comptes, décide de la distribution des bénéfices, nomme les commissaires aux comptes et d'une manière générale prend toutes les décisions ne modifiant pas les statuts de la société.

#### **Les organes de gestion, deux structures différentes**

##### **Le Conseil d'Administration**

Sa composition :

Le conseil d'administration est composé de trois à dix-huit membres. Les administrateurs (ses membres) sont nécessairement actionnaires de la société (à l'exception des administrateurs salariés) et sont communément désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs représentant la collectivité parisienne sont désignés au sein du conseil de Paris.

Particularité des S.E.M. dites patrimoniales (construction et/ou gérance de logements sociaux), des représentants des locataires ont une voix consultative au conseil d'administration.

Son rôle :

Selon le code du commerce, le conseil d'administration des S.E.M. est tenu de :

- déterminer les orientations stratégiques de la société,
- se saisir des questions concernant la bonne marche de la société,
- régler les différentes affaires concernant la société,
- procéder aux contrôles et vérifications nécessaires,
- convoquer les assemblées générales et fixer leur ordre du jour,
- établir les comptes sociaux et le rapport annuel de gestion,
- nommer et révoquer le président, le directeur général et les directeurs généraux délégués.

#### **Le président du conseil d'administration**

Dans les sociétés anonymes, le président du conseil d'administration doit être une personne physique.

Toutefois, le code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour la collectivité parisienne comme pour toute autre collectivité territoriale, d'avoir la qualité de président d'une S.E.M. dont elle est actionnaire, et ce malgré son statut de personne morale.

13

Ses fonctions sont de

- représenter, organiser, et diriger le conseil d'administration,
- veiller au bon fonctionnement des organes de la sociétés,
- s'assurer que les administrateurs soient en mesure d'assumer leur fonction.

### **Le président peut également être directeur général.**

La collectivité parisienne est aujourd'hui favorable à la dissociation de ces deux fonctions, dont les missions sont très différentes. Toutefois, en raison de spécificités qui leur sont propres, certaines sociétés d'économie mixte ont à leur tête un président directeur général.

### **La direction générale**

Le directeur général est, selon le code du commerce, seul investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. C'est le directeur général qui représente la société dans ses rapports avec les tiers, et non le président. Cependant, l'exercice de ses fonctions se fait sans qu'il puisse empiéter sur les pouvoirs attribués aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Sa nomination se fait au sein du conseil d'administration, parmi les membres de son conseil ou en dehors d'eux. En revanche, la qualité de directeur général ne peut être attribuée à un élu parisien, à moins que celui-ci ne soit également président.

### **La direction générale déléguée**

Le directeur général peut être assisté de directeurs généraux délégués, dont le nombre est fixé par les statuts, dans la limite de cinq. Nommés par le conseil d'administration sur proposition du directeur général, les directeurs généraux délégués ont des pouvoirs arrêtés par le conseil d'administration en accord avec le directeur général et pour une durée déterminée. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

### **Le conseil de surveillance et directoire**

Le conseil de surveillance est composé de trois à dix-huit membres. Les membres du conseil de surveillance sont nécessairement actionnaires de la société et sont désignés par l'assemblée générale ordinaire. Si le conseil de surveillance fonctionne comme le conseil d'administration, il ne dispose toutefois pas des mêmes pouvoirs.

Le conseil de surveillance est tenu de contrôler la gestion de la société. Pour ce faire, il opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il juge utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le directoire est composé de cinq membres au plus, qui sont nommés par le conseil de surveillance. Pour les sociétés dont le capital social est inférieur à 150 000 euros, le directoire peut n'être composé que d'une seule personne qui prend le titre de directeur général unique.

Le directoire dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite des pouvoirs expressément attribués au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Le directoire exerce donc les fonctions de direction générale de la société. Toutefois, seul le président du

directoire, nommé par le conseil de surveillance et non par les autres membres du directoire, peut représenter la société.

14

### L'assemblée générale extraordinaire

Elle se réunit dès lors qu'il y a une volonté de modifier les statuts de la société puisque, en application du code de commerce, elle est seule habilitée à le faire. Elle est à ce titre compétente, notamment pour décider d'une augmentation ou d'une réduction du capital social de la société, d'une modification de l'objet social de la société. Elle décide également le cas échéant de l'approbation d'une fusion.

On notera cependant que l'assemblée extraordinaire ne peut valablement décider de modifier l'objet social que dans la limite des compétences de collectivité parisienne actionnaire. De plus, la validité de l'accord du représentant de la Ville de Paris sur la modification du capital social ou de l'objet social d'une S.E.M. est conditionnée par l'approbation préalable d'une délibération en conseil de Paris.

## Cadre général d'intervention des S.E.M.

**La loi du 7 juillet 1983 relative aux S.E.M. a défini leur cadre général d'intervention au bénéfice des collectivités locales, et notamment de la collectivité parisienne.**

La loi de modernisation du 2 janvier 2002 a modifié, en le précisant, ce régime. D'autres textes spécifiques à certaines activités sont également applicables aux S.E.M., notamment en matière d'aménagement et de construction.

L'objet social d'une S.E.M. est limité par les compétences reconnues aux collectivités locales par la loi. Par ailleurs, la S.E.M. doit être créée pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général.

Lorsqu'une S.E.M. exerce une activité d'intérêt général, elle doit, lors de ses interventions, s'assurer :

- d'une part, que ces interventions correspondent effectivement à une activité d'intérêt général,
- d'autre part, que les conditions de la création ou des interventions ne faussent pas le jeu de la concurrence en portant ainsi atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie.

Les sociétés d'économie mixte de la collectivité parisienne interviennent donc principalement pour la collectivité. Toutefois, elles peuvent également intervenir pour leurs autres actionnaires, qu'ils soient publics ou privés, mais aussi pour des tiers non actionnaires, ou encore pour leur propre compte.

Comment interviennent-elles ?

Mise à part l'hypothèse d'une opération propre, exécutée à la demande d'une personne, actionnaire ou non, publique ou privée, le moyen juridique par lequel une S.E.M. se voit confier une telle mission est, le plus souvent, conventionnel.

C'est par convention ou contrat que la S.E.M. sera investie d'une mission d'aménagement, de construction, de réalisation de travaux, d'études, de prestations de services ou de la gestion d'un service public.

Cette convention peut être tantôt passée et rédigée librement, sans formalités imposées, tantôt soumise à des procédures de passation ou à des obligations de contenu imposées par les lois et règlements en vigueur.

Cet encadrement juridique interviendra pour certains contrats, lorsque la mission est confiée à la S.E.M. par la municipalité parisienne, notamment en matière de marchés publics, de délégations de service public ou de mandats. La S.E.M. qui répond ainsi à la demande d'une personne, quelle qu'elle soit, est considérée

comme son prestataire.

Mais que la S.E.M. se soit vu confier une mission en tant que prestataire, ou qu'elle ait décidé seule, par une opération propre, de l'accomplir, elle aura à son tour recours à des tierces personnes, entreprises privées, personnes publiques, voire associations pour mener à bien l'objectif qui est le sien. Elle fera, en tant que maître d'ouvrage, réaliser des travaux par des constructeurs, elle commandera des études, des prestations de services.

Là encore, le moyen juridique lui permettant d'obtenir les prestations dont elle a besoin est conventionnel. Cette convention peut être libre ; elle sera, en réalité, souvent soumise à des procédures de passation voire des obligations de contenu, imposées, là encore, par la législation et la réglementation. La S.E.M. qui commande ainsi une prestation à un tiers, quel qu'il soit, est considérée comme un donneur d'ordre. En pratique, et dans la majeure partie des cas, la S.E.M. est à la fois un prestataire et un donneur d'ordre.

Les S.E.M. prestataires

Les S.E.M. prestataires concluent quatre types de contrats :

- Les marchés publics :

Ce sont des contrats, dans le cadre desquels une S.E.M. s'engage à effectuer, pour la ville ou le département de Paris, soumise à une obligation de mise en concurrence, un travail, une prestation ou un service en échange du paiement d'un prix.

Dans cette hypothèse, une S.E.M. est assimilée à n'importe quelle entreprise et ne bénéficie d'aucune dérogation dans le processus de mise en concurrence ou dans l'exécution du marché.

Toute S.E.M. prestataire doit donc satisfaire aux obligations prévues tant par le code des marchés publics que par les lois de transposition des directives communautaires applicables aux marchés publics.

- Les délégations de service public :

D'après le code général des collectivités territoriales, elle se définit comme suit "un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire les ouvrages ou d'acquérir les biens nécessaires au service".

Ainsi, la Ville de Paris a délégué l'entretien, la gestion, l'exploitation et l'animation de la Tour Eiffel à la SETE (Société d'exploitation de la tour Eiffel).

- Les conventions de mandat :

Une convention de mandat passée entre la collectivité et une de ses S.E.M. permet à la S.E.M. mandatée d'intervenir au nom et pour le compte de la collectivité parisienne. C'est en réalité la collectivité qui est engagée par l'opération et qui en supporte les conséquences financières. On peut citer, entre autre l'exemple de la S.E.M.A.P.A. mandatée par la ville pour l'aménagement de la Z.A.C. Paris Rive Gauche.

- Les conventions publiques d'aménagement :

Elles ont pour objet la réalisation de travaux et d'ouvrages dans le cadre d'opérations foncières ou bien la prestation de services, elles sont alors appelées concessions de services.

Les S.E.M. donneurs d'ordres.

On entend par S.E.M. "donneur d'ordres", celle qui commande, par le biais d'un contrat, une prestation à une autre personne, quelle qu'elle soit. Elle est alors le plus souvent soumise à des procédures spécifiques de passation de ces contrats.

## Objectifs et missions

## Les 19 S.E.M. de la collectivité parisienne ont pour objectif d'être d'une part performantes sur le plan économique et d'autre part tournées vers l'intérêt des Parisiennes et des Parisiens...

16

A ce titre, les principes de transparence, de rigueur dans la gestion des deniers publics et d'utilité réelle à la collectivité parisienne s'imposent.

Mais elles doivent aussi coordonner leurs actions et constituer des pôles d'actions de développement économique et social. La diversité des domaines

d'activités des S.E.M. de la collectivité parisienne doit devenir un atout mis au service du public. Les S.E.M. sont et demeureront ainsi porteuses d'avenir.

### Leurs missions :

Pour certaines de ses compétences, la Ville de Paris peut choisir le mode de gestion de ses activités et opter pour une mise en œuvre conservée, contrôlée ou maîtrisée de l'activité. Dans le premier cas, elle optera pour une gestion en régie simple ou dotée de l'autonomie financière. Dans le deuxième cas, elle délèguera l'activité à une personne, le plus souvent privée, avec laquelle elle n'a ni participation au capital ni représentation dans les instances dirigeantes ou délibérantes. Enfin, dans le dernier cas, elle choisira de confier la mission à un établissement public local ou à une S.E.M..

Parmi les missions confiées aux S.E.M. de la collectivité parisienne, on retrouve certains grands projets attendus depuis longtemps par les Parisiens : éradication de l'habitat insalubre, remise sur le marché des logements vacants, opérations d'amélioration de l'habitat, réalisation d'un nouveau programme d'aménagement de la Z.A.C. Paris Rive Gauche, production accrue de logements sociaux, implication dans le grand projet de renouvellement urbain, lutte contre l'exclusion, action pour le développement économique.

En confiant à une S.E.M. dont elle est actionnaire majoritaire une opération d'aménagement ou la gestion d'un service public, la collectivité parisienne conserve la maîtrise d'actions essentielles dans la conduite de sa politique à moyen et long terme. Les intérêts concordants des S.E.M. parisiennes et de la collectivité constituent une garantie supplémentaire de cette maîtrise par rapport à une situation où l'exécution de la mission est confiée à une entreprise privée.

## LES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES (SPL)

Les sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA) sont régies par l'article L327-1 du code de l'urbanisme et les sociétés publiques locales (SPL) par l'article L1531-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les SPLA ont été créées par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement. Leur régime juridique a été aménagé une première fois par l'article 33 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion qui prévoit que, par dérogation aux règles de droit commun applicables aux sociétés anonymes, les SPLA peuvent être composées de deux actionnaires ou plus. Initialement créées à titre expérimental pour une durée de cinq ans, ces sociétés ont été pérennisées par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales qui a étendu, par ailleurs, leur champ de compétence et leur a conféré des droits nouveaux.

Les SPL sont de création plus récente puisqu'elles ont été introduites dans le droit positif par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 précitée.

### Quels types de société sont les SPL et les SPLA ?

Les SPL et les SPLA sont des sociétés anonymes régies par le livre II du code de commerce. Par ailleurs, sous réserve des dispositions propres à chacune, elles sont soumises au titre II du livre V de la première partie du CGCT qui porte sur les sociétés d'économie mixte locales (SEML).

17

### **Quel est le nombre minimal d'actionnaires ?**

Par dérogation à l'article L225-1 du code de commerce qui prévoit pour les sociétés anonymes que "le nombre des associés ne peut être inférieur à sept", les SPL et les SPLA peuvent n'être composées que de deux actionnaires.

Quelles structures peuvent participer au capital de ces sociétés ?

Seules les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent devenir actionnaires. L'actionnariat est donc strictement public.

La présence d'un actionnaire majoritaire est-elle obligatoire ?

Non, il n'y a aucune obligation pour les SPL.

En revanche, l'alinéa 2 de l'article L327-1 du code de l'urbanisme prévoit que "une des collectivités territoriales ou un des groupements de collectivités territoriales participant à une société publique locale d'aménagement détient au moins la majorité des droits de vote".

### **Quel est le montant du capital social d'une SPL ou d'une SPLA ?**

Leur capital social doit être égal à 37 000 € au moins (article L224-2 du code de commerce).

Par dérogation, il doit être au moins égal à 225 000€ lorsqu'elles ont dans leur objet la construction d'immeubles à usage d'habitation, de bureaux ou de locaux industriels, destinés à la vente ou à la location et à 150 000€ lorsqu'elles ont dans leur objet l'aménagement.

### **Quel est leur champ de compétence ?**

Les SPLA et les SPL se différencient principalement par leur objet social. En effet, si chacune de ces sociétés ne peut être créée que dans le cadre des compétences attribuées par la loi aux collectivités territoriales et à leurs groupements, les SPL ont un champ d'intervention beaucoup plus étendu que les SPLA.

En effet, les SPL sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général. Leur champ d'intervention est donc potentiellement très large.

Les SPLA, en revanche, ne sont compétentes que pour réaliser des opérations d'aménagement. Leur champ d'intervention a toutefois été élargi par l'article 4 de la loi du 28 mai 2010. Dorénavant, elles sont également compétentes "pour réaliser des études préalables, procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L221-1 et L221-2, procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L300-1, ou procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre Ier du livre II du (code de l'urbanisme)".

En outre, les SPLA pourront dorénavant également exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme et agir par voie d'expropriation. Ces nouveaux pouvoirs ne pourront toutefois être exercés que dans les conditions fixées par "des conventions conclues par l'un de leurs membres".

**Ces sociétés peuvent-elles exercer une mission pour le compte d'une collectivité non actionnaire ?**

Non, elles ne peuvent exercer leurs activités que pour le compte exclusif et sur le territoire de leurs actionnaires.

18

### **Peuvent-elles passer des contrats librement ?**

Non, elles sont soumises au respect des règles de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. Par ailleurs, elles sont tenues de respecter les règles du code des marchés publics dans un cas de figure : celui du mandat.

### **A quels contrôles externes ces sociétés sont-elles soumises ?**

Ces sociétés seront principalement soumises au contrôle du préfet dans le cadre d'un contrôle spécifique et des chambres régionales des comptes.

En effet, outre le contrôle de légalité exercé sur les actes des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires, le représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège de la société dispose de moyens de contrôle spécifique sur l'activité de ces sociétés (l'article L1524-1 du CGCT donne un droit d'information au représentant de l'Etat en organisant une procédure de transmission obligatoire de certains actes).

Quant aux CRC, elles peuvent procéder à la vérification des comptes de ces sociétés (en application de l'article L211-4 du code des juridictions financières) ou examiner leur gestion en application de l'article L211-8 du code précité ou sur demande motivée, soit du représentant de l'Etat dans la région ou le département, soit de l'autorité territoriale.

### **Quel est le statut des élus mandataires des collectivités actionnaires siégeant au sein des organes de gouvernance de ces sociétés ?**

Il est le même que celui applicable aux élus siégeant dans les organes de direction des SEML. Voir sur ce point la circulaire NOR : LBLB0210028C du 20 novembre 2002 - Le régime juridique des sociétés d'économie mixte locales (SEML).

### **Les collectivités actionnaires peuvent-elles avoir recours à une SPL ou à une SPLA sans mise en concurrence préalable ?**

En principe, oui. Il ressort clairement de l'exposé des motifs et des rapports des commissions des lois du Sénat et de l'Assemblée nationale qu'en créant les SPL, la volonté du législateur a été de mettre à la disposition des collectivités territoriales un nouvel outil d'intervention avec lequel elles puissent contracter librement dans le respect des règles communautaires. Le même objectif avait motivé la création des SPLA en 2006.

En principe, dès lors qu'un pouvoir adjudicateur souhaite contracter avec une entité tiers, il doit le faire dans le respect des règles de transparence et de mise en concurrence afin d'assurer une égalité de traitement entre les candidats potentiels.

Toutefois, le juge communautaire a élaboré au fil des années une jurisprudence fixant les conditions permettant à une personne qui est un pouvoir adjudicateur au sens de la réglementation communautaire de confier à un tiers la réalisation d'opérations, qualifiées de "prestations intégrées" ou contrats de quasi-régie ou encore contrats "in house", en écartant l'application des règles de mise en concurrence.

Cette jurisprudence procède de l'idée selon laquelle il n'est pas nécessaire d'exiger la mise en œuvre d'obligations de publicité et de mise en concurrence pour la conclusion de contrats entre un pouvoir adjudicateur et une entité qui, bien que dotée de la personnalité morale, constitue un simple prolongement administratif de celui-ci.

Ainsi, la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) a posé, dans un arrêt Teckal de 1999, deux conditions cumulatives à la reconnaissance d'une relation de quasi-régie :

19

- le contrôle exercé par le pouvoir adjudicateur sur son cocontractant doit être analogue à celui exercé sur ses propres services ;
- le cocontractant doit réaliser l'essentiel de son activité pour la ou les collectivités qui le détiennent.

Par la suite, la CJCE est venue préciser ses exigences sur la nature et l'intensité du contrôle exercé par le pouvoir adjudicateur sur l'entité tiers ainsi que la proportion des activités de celle-ci au-delà de laquelle on peut considérer qu'elle effectue « l'essentiel de son activité » avec la ou les personnes publiques qui la contrôlent.

S'agissant du second critère, il sera systématiquement respecté puisque les SPL et les SPLA sont des "opérateurs dédiés" exclusivement aux besoins de leurs collectivités actionnaires.

S'agissant du premier critère, si la loi du 13 juillet 2006 pour les SPLA et la loi du 28 mai 2010 pour les SPL ont tenté de sécuriser au maximum l'intervention de ces sociétés au profit de leurs actionnaires (actionnariat strictement public), il n'en demeure pas moins que seul un examen au cas par cas des statuts de chaque société permettra de s'assurer du respect effectif de ce critère.

Ne pas réunir les critères de la quasi-régie constituerait, lors des commandes passées, une violation des règles de la commande publique. Les actes ainsi passés seraient entachés d'irrégularité.

JORF n°0023 du 27 janvier 2012

Texte n°10

DECRET

**Décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public**

NOR: EFIX1201366D

Publics concernés : personnes morales de droit public ou de droit privé.

Objet : mesures réglementaires d'application du chapitre II de la loi du 17 mai 2011 relatives aux modalités d'approbation par l'Etat des conventions constitutives des groupements d'intérêt public (GIP), à la définition des pouvoirs des commissaires du Gouvernement placés auprès d'eux et aux conditions de leur soumission au contrôle économique et financier.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Les GIP créés sur le fondement de dispositions que le décret abroge continuent d'être régis par celles-ci jusqu'à la mise en conformité de leur convention constitutive avec le nouveau régime, à l'exception de celles relatives à l'autorité d'approbation et aux pièces à fournir à ces autorités.

Les demandes d'approbation en cours à la date de la publication du décret, qu'elles concernent des GIP déjà créés (hypothèses de renouvellement ou de modifications de la convention) ou des GIP en cours de constitution, seront régies, jusqu'au 1er juillet 2012, s'agissant de la désignation de l'autorité d'approbation et des pièces à lui fournir, par les dispositions anciennes.

Notice : la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public est approuvée par un arrêté conjoint des ministres dont relèvent les activités du groupement et du ministre du budget ou, s'agissant d'un GIP à ressort local, par le représentant de l'Etat ou l'autorité déconcentrée compétente au regard des activités du GIP. Toutefois, les ministres restent compétents pour approuver la convention constitutive d'un GIP local, lorsque les activités du groupement relèvent des ministres de la défense ou de la justice ou lorsqu'en sont membres un organisme à compétence nationale soumis au contrôle économique et financier ou au contrôle financier de l'Etat, ou un organisme de sécurité sociale. Les ministres peuvent déléguer leur pouvoir d'approbation.

Les autorités d'approbation peuvent décider de placer auprès d'un GIP dont l'Etat est membre un commissaire du Gouvernement. Celui-ci, désigné selon des modalités précisées par les autorités d'approbation, dispose d'un droit d'opposition à l'encontre de toutes les décisions qui engagent l'existence ou le bon fonctionnement du groupement.

Les ministres chargés de l'économie et du budget peuvent décider, par arrêté, de soumettre, au contrôle économique et financier, un groupement dont est membre l'Etat ou un organisme soumis à son contrôle

économique et financier ou à son contrôle financier.

Le décret précise également les modalités de tenue de la comptabilité et de désignation du comptable du groupement lorsque celui-ci est soumis à la comptabilité publique.

21

Références : le présent décret est pris pour l'application des articles 110, 114 et 115 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1415-3 et L. 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-4, L. 225-15 et L. 226-6 ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique, notamment son article 55 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014, notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 modifiée relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-47 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 5 janvier 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

## Article 1

I. — La convention constitutive du groupement d'intérêt public est approuvée par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ou des ministres dont relèvent les activités du groupement.

Lorsque le groupement comprend des établissements qui relèvent de l'autorité ou du contrôle d'autres ministres, l'arrêté d'approbation est également signé par ceux-ci.

Lorsque le groupement comprend des collectivités territoriales ou leurs groupements, l'arrêté est également signé par le ministre chargé des collectivités territoriales.

II. — Lorsque les activités du groupement d'intérêt public n'excèdent pas le ressort d'un département, d'une région ou d'une collectivité d'outre-mer, et sous réserve des dispositions de décrets, pris pour une durée limitée, prévoyant dans un tel cas l'application du I, compte tenu de ses activités ou des catégories dont relèvent ses membres, sa convention constitutive est approuvée par le représentant de l'Etat ou, pour les groupements dont les activités relèvent des missions énumérées à l'article 33 du décret du 29 avril 2004 susvisé, par l'autorité de l'Etat compétente pour l'exercice de ces missions.

La décision d'approbation est prise après avis du directeur régional ou départemental des finances publiques. Cet avis est réputé rendu à l'expiration d'un délai franc de vingt jours à compter de la transmission à ce directeur des documents et informations mentionnés au I de l'article 3 du présent décret.

III. — Les dispositions du II ne sont pas applicables aux groupements dont les activités relèvent des ministres de la défense ou de la justice, ni à ceux dont sont membres un établissement public à compétence nationale ou un autre organisme à compétence nationale, soumis au contrôle financier ou au contrôle économique et financier de l'Etat, ou un organisme de sécurité sociale.

IV. — Lorsque les dispositions du II ne sont pas applicables, les ministres compétents pour approuver la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public peuvent déléguer ce pouvoir à une autorité déconcentrée, désignée dans le respect des dispositions du décret du 29 avril 2004 susvisé relatives à la répartition des compétences et des attributions dans les régions et départements et selon les modalités prévues au deuxième alinéa du II.

V. — Le défaut d'approbation expresse, à l'expiration d'un délai franc de quatre mois à compter de la réception par l'administration des documents et informations mentionnés au I de l'article 3 du présent décret, vaut refus d'approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public.

## Article 2

I. — Les modifications et le renouvellement de la convention font l'objet d'une approbation dans les conditions fixées à l'article 1er.

II. — En application du 3° de l'article 116 de la loi du 17 mai 2011 susvisée, la décision de dissoudre le groupement d'intérêt public avant le terme fixé par sa convention, notamment en cas d'extinction de l'objet, est prise par l'autorité qui a approuvé la convention constitutive dans les conditions fixées à l'article 1er du présent décret.

III. — Le commissaire du Gouvernement mentionné aux articles 5 et 14, placé le cas échéant auprès d'un

groupement d'intérêt public, et, lorsque le groupement est soumis à ce contrôle, l'autorité chargée de l'exercice du contrôle économique et financier mentionnée aux articles 6 et 14, transmettent à l'autorité administrative qui a approuvé la convention leur avis sur les modifications, le renouvellement ou la dissolution envisagés. Leur avis est réputé rendu à l'expiration d'un délai franc de vingt jours à compter du jour où ils reçoivent de cette autorité administrative les documents et informations mentionnés à l'article 3.

### Article 3

I. — Un arrêté du Premier ministre détermine les documents et informations, permettant de vérifier la légalité de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public et d'apprécier son contenu au regard de l'ensemble des intérêts généraux dont l'Etat a la charge, qui sont adressés à l'autorité compétente pour son approbation. Ces documents et informations comprennent notamment :

- 1° La convention signée par les membres du groupement ;
- 2° Les documents permettant d'attester la validité de la signature des membres du groupement ;
- 3° La justification du choix du régime comptable applicable au groupement ;
- 4° Les consultations, avis et décisions requis pour l'approbation de la convention.

II. — En cas de modification de la convention constitutive, ces documents et informations comprennent notamment :

- 1° La convention résultant des modifications envisagées ;
- 2° La décision prise par l'organe compétent du groupement ;
- 3° Les documents permettant d'attester que chacun des membres du groupement s'est prononcé valablement ;
- 4° La justification du nouveau régime comptable, lorsque la modification concerne ce régime ;
- 5° Les délibérations des organes compétents des membres qui adhèrent ou se retirent et, le cas échéant, leur approbation prévue par les textes qui les régissent, lorsque la modification porte sur l'adhésion ou le retrait de membres.

III. — En cas de renouvellement de la convention constitutive, ces documents comprennent notamment :

- 1° L'avenant ou la nouvelle convention constitutive résultant du renouvellement envisagé ;
- 2° La décision prise par l'organe compétent du groupement et les décisions prises par les organes compétents de chacun des membres autorisant ou approuvant la signature de cet avenant ou de cette convention, approuvées, le cas échéant, dans les conditions prévues par les textes qui les régissent.

IV. — En cas de décision de dissolution du groupement avant son terme en application du 2° de l'article 116 de la loi du 17 mai 2011 susvisée, l'autorité compétente reçoit communication des délibérations des instances du groupement portant sur les conditions de cette dissolution et sur les modalités de liquidation du groupement.

### Article 4

I. — La décision d'approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public est publiée au Journal officiel de la République française lorsqu'elle est prise par les ministres en application du I de l'article 1er.

Lorsque la convention est approuvée par le préfet de région, de département ou de Mayotte, l'arrêté d'approbation est publié au recueil des actes administratifs.

Lorsque la convention constitutive est approuvée par l'une des autorités compétentes pour l'exercice des missions énumérées à l'article 33 du décret du 29 avril 2004 susvisé, la décision d'approbation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans laquelle se trouve le siège de cette autorité. Lorsque cette décision s'applique dans plusieurs régions, elle est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de région concernées.

Lorsque la convention est approuvée par l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ou des Terres australes et antarctiques françaises, la décision d'approbation est publiée au Journal officiel des îles Wallis et Futuna ou au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

Lorsque la convention est approuvée par le haut-commissaire de Polynésie française ou de Nouvelle-Calédonie, la décision d'approbation est publiée au Journal officiel de Polynésie française ou de Nouvelle-Calédonie.

II. — Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive.

III. — La publication de la décision d'approbation est accompagnée d'extraits de la convention constitutive mentionnant :

1° La dénomination du groupement ;

2° L'objet du groupement, notamment la zone géographique dans laquelle il exerce son activité ;

3° L'identité de ses membres ;

4° L'adresse du siège du groupement ;

5° La durée, déterminée ou indéterminée, de la convention ;

6° Le régime comptable applicable au groupement ;

7° Le régime, de droit public ou de droit privé, applicable aux personnels propres du groupement ;

8° Les règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers ;

9° La composition du capital et la répartition des voix dans les organes délibérants du groupement.

IV. — Outre la publication prévue au I :

1° La décision d'approbation et la convention constitutive ainsi que ses modifications et son renouvellement sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres ;

2° Lorsque le groupement a son siège dans une collectivité d'outre-mer, la décision d'approbation et les extraits de la convention constitutive du groupement sont publiés, à titre d'information, au Journal officiel de la collectivité d'outre-mer concernée.

V. — Les décisions approuvant les modifications de la convention constitutive, son renouvellement ainsi que la dissolution anticipée du groupement font l'objet de la même publication que celle prévue pour la décision d'approbation de la convention constitutive du groupement. Ces décisions prennent effet à compter de leur publication.

## Article 5

I. — Les autorités chargées de l'approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public dont l'Etat est membre peuvent décider de placer auprès de lui un commissaire du Gouvernement.

Cette décision est prise lors de l'approbation de la convention constitutive ou à tout moment. Elle précise le mode de désignation du commissaire du Gouvernement.

Elle est publiée dans les mêmes conditions que la décision portant approbation de la convention constitutive.

II. — Le commissaire du Gouvernement, ou son représentant, assiste, avec voix consultative, aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués, dans les mêmes délais.

Un état annuel des effectifs du groupement lui est transmis.

Il a accès à tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Le commissaire du Gouvernement, ou son représentant, a un droit de visite dans les locaux où le groupement exerce son activité.

III. — Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit d'opposition à l'encontre d'une décision qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement. Il peut notamment exercer ce droit pour les décisions relatives aux emprunts du groupement et au recrutement de personnel. Il peut l'exercer dans un délai franc de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès-verbal de la délibération. Dans ce cas, il est sursis à l'exécution de la décision jusqu'à ce que l'organe compétent du groupement se soit à nouveau prononcé. L'organe qui a pris la décision se prononce dans un délai franc de quinze jours à compter de l'exercice du droit d'opposition ou, lorsque la décision est prise par un organe collégial, lors de sa plus proche séance. A défaut, la décision est caduque.

Une décision prise après exercice du droit d'opposition peut faire l'objet d'une nouvelle opposition du commissaire.

L'organe compétent du groupement est informé des motifs de l'exercice du droit d'opposition.

IV. — Le commissaire du Gouvernement informe les administrations dont relèvent les organismes participant au groupement des observations qu'appelle son fonctionnement et, notamment, de l'exercice de son droit d'opposition.

Le commissaire du Gouvernement adresse chaque année aux autorités qui ont approuvé la convention constitutive le rapport d'activité du groupement, annoté le cas échéant de ses observations.

V. — Il peut être mis fin à la présence du commissaire du Gouvernement auprès du groupement à tout moment par les autorités chargées de l'approbation de sa convention constitutive.

Cette décision est publiée dans les mêmes conditions que la décision portant approbation de la convention

constitutive.

## Article 6

I. — Les ministres chargés de l'économie et du budget peuvent décider, par arrêté, de soumettre le groupement d'intérêt public ayant pour membre l'Etat ou un organisme soumis au contrôle économique et financier de l'Etat ou au contrôle financier de l'Etat, au contrôle économique et financier de l'Etat.

II. — Cette soumission est prononcée lors de l'approbation de la convention constitutive ou à tout moment.

III. — La décision de soumettre le groupement au contrôle économique et financier de l'Etat est prise au regard :

1° Des droits statutaires, de la contribution des membres aux charges du groupement et des conditions dans lesquelles ils sont tenus à ses engagements ;

2° Des engagements financiers susceptibles de résulter, directement ou indirectement, pour l'Etat ou pour un organisme membre du groupement soumis au contrôle économique et financier de l'Etat ou au contrôle financier de l'Etat, de l'activité du groupement.

IV. — Un arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget désigne les autorités chargées de l'exercice du contrôle économique et financier.

V. — Les décisions du groupement de recrutement de personnels propres et les décisions d'emprunt peuvent être soumises au visa préalable de l'autorité chargée de l'exercice du contrôle économique et financier, dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget.

VI. — Les ministres chargés de l'économie et du budget peuvent décider, par arrêté, de mettre fin au contrôle économique et financier de l'Etat. Cette décision tient compte des éléments mentionnés au III du présent article.

## Article 7

I. — Lorsque la comptabilité du groupement est tenue selon les règles du droit public, les dispositions du décret du 29 décembre 1962 susvisé relatives aux établissements publics nationaux dotés d'un agent comptable lui sont applicables.

Dans ce cas, la convention constitutive précise si le groupement est soumis aux règles qui régissent les établissements publics administratifs ou à celles qui régissent les établissements publics à caractère industriel et commercial.

II. — Lorsque la comptabilité du groupement est tenue selon les règles du droit public, l'agent comptable du groupement est nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués, dans les mêmes délais.

## Article 8

Les achats de fournitures, de services et de travaux des groupements d'intérêt public sont soumis à

l'ordonnance du 6 juin 2005 susvisée, lorsque ces groupements sont des pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article 3 de cette ordonnance.

27

## Article 9

Le présent décret est applicable aux groupements d'intérêt public créés en application de l'article 33 de la loi du 2 juillet 1990 susvisée, sous réserve des dispositions de cet article.

## Article 10

A l'article D. 1415-1-1 du code de la santé publique susvisé, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Elle fixe, notamment, l'étendue des pouvoirs exercés par le président du conseil d'administration et le directeur général.

« La convention constitutive peut prévoir que le président du conseil d'administration exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, qu'il dirige l'Institut et dispose de tous les pouvoirs nécessaires à sa gestion. Elle peut notamment prévoir que le président du conseil d'administration :

« 1° Recrute les personnels de l'Institut et en assure l'encadrement hiérarchique ;

« 2° Prépare les délibérations du conseil d'administration ;

« 3° Prépare le budget, le programme annuel d'activité et le rapport annuel de l'Institut ;

« 4° Passe au nom de l'Institut les contrats, conventions et marchés et les actes d'acquisition de vente et de transaction, sous réserve des missions conférées au conseil d'administration ;

« 5° Représente l'Institut à l'égard des tiers pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci ainsi qu'en justice.

« La convention constitutive prévoit que le président du conseil d'administration peut déléguer sa signature et une partie de ses pouvoirs.

« La convention constitutive peut également prévoir que le directeur général agit sous l'autorité du président du conseil d'administration et dans le cadre des délégations qu'il lui confie.

« La convention constitutive prévoit que le directeur général peut déléguer sa signature. »

## Article 11

Le chapitre II du titre III du décret du 19 décembre 1991 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 142 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 142.-La convention constitutive du conseil départemental d'accès au droit est approuvée par le ministre chargé du budget et par le ministre de la justice, qui peut déléguer son pouvoir au premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège ce conseil. »

2° L'article 148 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 148.-Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental d'accès au droit est le procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département du siège du conseil. »

28

3° L'article 149 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 149.-Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les conseils départementaux d'accès au droit sont régis par les dispositions du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public. »

## Article 12

Le code de l'action sociale et des familles susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Après l'article R. 146-24, il est inséré un article R. 146-24-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 146-24-1.-Sous réserve des dispositions de la présente section, le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public est applicable aux groupements d'intérêt public régis par les dispositions de l'article L. 146-3 du présent code. » ;

2° Après l'article R. 225-52, il est inséré un article R. 225-53 ainsi rédigé :

« Art. R. 225-53.-Sous réserve des dispositions de la présente section, le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public est applicable au groupement d'intérêt public régi par les dispositions de l'article L. 225-15 du présent code. » ;

3° Après l'article R. 226-2, il est inséré un article R. 226-2-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 226-2-1.-Sous réserve des dispositions de la présente section, le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public est applicable au groupement d'intérêt public régi par l'article L. 226-6 du présent code. »

## Article 13

I. — Sont abrogés :

1° Les articles D. 423-1 à D. 423-15 et R. 423-19 à R. 423-36 du code de l'éducation ;

2° Les articles D. 131-27 à D. 131-34 et D. 542-31 à D. 542-33 du code de l'environnement ;

3° Les articles D. 514-16 à D. 514-24 du code rural et de la pêche maritime ;

4° Les articles D. 141-1 à D. 141-7 du code du tourisme ;

5° Les articles D. 114-1 à D. 114-7 du code du sport ;

6° Les articles 143,144,146,147,150 et 151 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

7° Les articles 3 à 9 et les alinéas 5 à 10 de l'article 10 du décret n° 2001-494 du 6 juin 2001 pris pour l'application des articles 27 et 29 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif aux maisons des services publics.

II. — Sont abrogés :

- 1° Le décret n° 83-204 du 15 mars 1983 relatif aux groupements d'intérêt public définis dans l'article 21 de la loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ;
- 2° Le décret n° 85-605 du 13 juin 1985 relatif aux groupements d'intérêt public constitués en application de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;
- 3° Le décret n° 86-543 du 14 mars 1986 relatif aux groupements d'intérêt public constitués en application de l'article 50 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- 4° Le décret n° 88-41 du 14 janvier 1988 relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour favoriser l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ;
- 5° Le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;
- 6° Le décret n° 91-1215 du 28 novembre 1991 relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour exercer des activités dans les domaines de la culture ;
- 7° Le décret n° 92-276 du 26 mars 1992 relatif aux groupements d'intérêt public définis dans l'article 19 de la loi n° 89-489 d'orientation sur l'éducation modifiée ;
- 8° Le décret n° 92-373 du 1er avril 1992 relatif au groupement d'intérêt public défini dans l'article 50 de la loi du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi ;
- 9° Le décret n° 93-81 du 19 janvier 1993 relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelles ;
- 10° Le décret n° 93-705 du 27 mars 1993 relatif aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain ;
- 11° Le décret n° 95-299 du 17 mars 1995 relatif aux groupements d'intérêt public constitués en application de l'article 22 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique ;
- 12° Le décret n° 2000-1149 du 27 novembre 2000 relatif aux groupements d'intérêt public constitués en application de l'article L. 812-5 du code rural ;
- 13° Le décret n° 2000-1290 du 26 décembre 2000 relatif au groupement d'intérêt public constitué pour assurer l'accueil et l'orientation des journalistes en France ;
- 14° Le décret n° 2001-1044 du 9 novembre 2001 relatif aux groupements d'intérêt public définis au paragraphe V de l'article 86 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 ;
- 15° Le décret n° 2005-907 du 2 août 2005 relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour l'accompagnement éducatif, culturel, social et sanitaire des enfants ;
- 16° Le décret n° 2006-252 du 2 mars 2006 relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour exercer des activités dans le domaine de la maîtrise de l'énergie ou de la promotion des énergies renouvelables ;
- 17° Le décret n° 2007-1804 du 20 décembre 2007 relatif aux groupements d'intérêt public pour le

développement de l'administration électronique ;

18° Le décret n° 2008-1308 du 11 décembre 2008 relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour conduire des actions dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement économique.

#### **Article 14**

I. — Les dispositions abrogées ou modifiées par l'article 10, le III de l'article 11 et les articles 12 et 13 du présent décret continuent de régir les groupements d'intérêt public créés sur leur fondement jusqu'à la mise en conformité de la convention constitutive de ces groupements avec les dispositions du présent décret et avec les dispositions du chapitre II de la loi du 17 mai 2011 susvisée. Cette mise en conformité doit intervenir avant le 16 mai 2013.

Toutefois, toute modification de la convention constitutive envisagée avant cette date est approuvée dans les conditions prévues aux articles 1er, 2 et 3 du présent décret.

Jusqu'au 1er juillet 2012, les dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article demeurent applicables, en tant qu'elles fixent la liste des pièces à fournir à l'appui de la demande d'approbation et en tant qu'elles désignent l'autorité compétente pour les approuver, à l'approbation des conventions constitutives dont le dossier de demande d'approbation a été transmis à l'autorité compétente avant l'entrée en vigueur du présent décret.

II. — Le commissaire du Gouvernement en activité auprès d'un groupement d'intérêt public à la date de la publication du présent décret demeure en fonction jusqu'à la désignation, le cas échéant, d'un nouveau commissaire, désigné conformément aux dispositions du I de l'article 5, sans préjudice de l'application des dispositions du V de l'article 5.

III. — Les autorités désignées pour exercer le contrôle économique et financier de l'Etat à la date de la publication du présent décret continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la désignation, le cas échéant, d'une nouvelle autorité, désignée conformément aux dispositions du IV de l'article 6, sans préjudice de l'application des dispositions du VI du même article.

#### **Article 15**

A l'exception de l'article 8, les dispositions du présent décret sont applicables à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

#### **Article 16**

Dans tous les textes réglementaires, la référence aux décrets et aux dispositions réglementaires codifiées mentionnés à l'article 13 du présent décret est remplacée par la référence à ce même décret.

#### **Article 17**

A l'exception de l'article 10 qui peut être modifié par décret, les dispositions du présent décret peuvent être modifiées par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article 18**

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre du budget, des comptes publics et de

la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

31

Fait le 26 janvier 2012.

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
François Fillon

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
François Baroin

Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales  
et de l'immigration,  
Claude Guéant

La ministre du budget, des comptes publics  
et de la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,  
Valérie Pécresse

## ANNEXE 8

32

JORF n°0082 du 7 avril 2013

Texte n°16

### DECRET

#### **Décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public**

NOR: RDFF1239082D

Publics concernés : agents titulaires et non titulaires des trois versants de la fonction publique et personnels des groupements d'intérêt public.

Objet : création d'un régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret prévoit le cadre juridique applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ayant opté pour un régime de droit public, notamment celui des agents contractuels de droit public recrutés en propre par les groupements d'intérêt public. Il précise la nature des contrats, leur durée ainsi que les modalités d'instauration du dispositif de protection sociale complémentaire pour les personnels du groupement. Par ailleurs, il précise le calcul de l'ancienneté dans le cadre de la détermination de la durée de service requise pour l'ouverture des droits aux congés. En outre, le décret prévoit la création d'institutions représentatives du personnel propres aux groupements soumis au présent texte et fixe les conditions d'exercice du droit syndical dans ces groupements. Enfin, il prévoit également l'application des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail en ouvrant la possibilité de créer des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail adaptés à la situation particulière des groupements d'intérêt public.

Références : le présent décret est pris pour l'application du dernier alinéa de l'article 109 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu le code de la défense, notamment son article R. 4138-35 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'Etat et des établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du 25 octobre 2012 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 6 décembre 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

## **TITRE 1er : DU RECRUTEMENT ET DES CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS DES GROUPEMENTS D'INTÉRÊT PUBLIC**

### **Article 1**

I. — Le présent décret détermine le régime de droit public, mentionné au dernier alinéa de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 susvisée, auquel peuvent être soumis les personnels et le directeur d'un groupement d'intérêt public dans les conditions prévues à ce même article.

II. — A l'exception des agents publics placés en situation de mise à disposition ainsi que des personnels mis à disposition par une personne morale de droit privé membre du groupement en application du 1° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 susvisée et régis par l'article 3 du présent décret, les personnels d'un groupement d'intérêt public relevant du I sont régis par les dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé à l'exception des articles 5, 6, 8, 27, 28, 28-1, 29, 30, 31 et 42-1 à 42-7, sous réserve des dispositions du titre 1er du présent décret.

## Article 2

I. — Au titre du 1° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 susvisée :

1° Les fonctionnaires civils relevant d'une personne morale de droit public membre d'un groupement d'intérêt public sont placés auprès de lui dans une position conforme à leur statut ;

2° Les agents non titulaires de droit public relevant d'une personne morale de droit public membre d'un groupement d'intérêt public sont mis à disposition de celui-ci dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 33-1 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;

3° Les militaires relevant d'une personne morale de droit public membre d'un groupement d'intérêt public sont détachés auprès de lui dans les conditions prévues par l'article R. 4138-35 du code de la défense.

II. — Au titre du 2° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 susvisée :

1° Les fonctionnaires civils relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée non membre d'un groupement d'intérêt public sont placés auprès de lui dans une position conforme à leur statut ;

2° A l'exception des agents non titulaires de droit public relevant de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires de droit public relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée non membre d'un groupement d'intérêt public sont mis à disposition de celui-ci dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 33-1 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;

3° Les militaires relevant d'une personne morale de droit public non membre d'un groupement d'intérêt public sont détachés auprès de lui dans les conditions prévues par l'article R. 4138-35 du code de la défense.

III. — Le détachement d'un fonctionnaire auprès d'un groupement d'intérêt public au titre du 1° ou du 2° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 susvisée est à durée déterminée. La durée du détachement ne peut excéder trois ans. Il est renouvelable deux fois par reconduction expresse.

IV. — En application de l'article 113 de la loi du 17 mai 2011 susvisée, il peut être dérogé au remboursement d'une mise à disposition prévue par le présent article.

## Article 3

Au titre du 1° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 susvisée, une personne morale de droit privé membre d'un groupement d'intérêt public peut mettre à disposition de ce groupement, avec leur accord, des salariés de droit privé, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable par période ne pouvant excéder cette durée.

Pendant cette mise à disposition, ces personnels restent régis par les stipulations de leur contrat de travail. Au titre de leurs activités dans le cadre du groupement, ils sont régis par les dispositions de l'article 6 et du titre II du présent décret. Les conditions d'exercice de leurs fonctions dans le cadre de cette mission sont définies par une convention de mise à disposition conclue entre l'employeur de l'intéressé et le groupement.

Ces personnels sont soumis aux mêmes règles déontologiques que les autres personnels du groupement.

## Article 4

I. — Au titre du 3° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 susvisée, des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants :

1° Pour l'exercice d'une fonction requérant des qualifications spécialisées nécessaires à la réalisation d'une mission permanente du groupement en l'absence de candidats justifiant de ces qualifications pendant au moins un an, à compter de la date de la publication de la vacance d'emploi, parmi les personnels susceptibles d'être employés au titre du 1° ou du 2° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 susvisée ;

2° Pour assurer le remplacement d'un agent temporairement absent pour les motifs indiqués à l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi ou en cas d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités telles que définies à l'article 7 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

II. — Le contrat conclu au titre du 1° du I du présent article peut être à durée indéterminée.

Lorsqu'il est à durée déterminée, cette durée ne peut excéder trois ans. Il est renouvelable par reconduction expresse.

Tout contrat conclu ou renouvelé sur le fondement du 1° du I du présent article avec un agent qui justifie d'une durée de services publics effectifs de six ans dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est à durée indéterminée.

La durée de six ans mentionnée au précédent alinéa est comptabilisée au titre de l'ensemble des services effectués au sein du groupement. Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps incomplet ou à temps partiel sont assimilés à du temps complet.

Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois, ou un an si elle a été involontaire.

III. — Le contrat conclu au titre du 2° du I du présent article est à durée déterminée et renouvelable dans la limite de la durée de l'absence de l'agent ou de la vacance de l'emploi.

## Article 5

Lorsque le directeur du groupement n'est pas mis à disposition de celui-ci, il est recruté dans les conditions prévues au II de l'article 4.

Lorsque le groupement est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat, l'acte de recrutement du directeur, quelle que soit sa situation au regard de celles prévues au premier alinéa du présent article, peut être soumis au visa préalable de l'autorité chargée de ce contrôle, dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget.

Le ministre chargé du budget peut prévoir par arrêté, à tout moment, que lui est soumise pour approbation la rémunération du directeur d'un groupement dans lequel l'Etat ou l'un de ses établissements publics détient, séparément ou conjointement, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou dont la majorité des ressources provient, directement ou indirectement, séparément ou conjointement, du concours financier de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics.

## Article 6

L'assemblée générale ou, le cas échéant, le conseil d'administration du groupement prévoit un plan de formation propre à l'ensemble des personnels du groupement.

Toutefois, en cas de besoin de formation non couvert par le plan de formation propre au groupement, les personnels du groupement bénéficient des plans de formation préparés par l'un des membres du groupement apte à satisfaire le besoin identifié. Une convention spécifique est conclue à cette fin entre le groupement et ce membre.

#### **Article 7**

L'assemblée générale ou, le cas échéant, le conseil d'administration du groupement peut instaurer, au bénéfice des agents mentionnés au II de l'article 1er du présent décret, un dispositif de protection sociale complémentaire dans les mêmes conditions que celles définies par les dispositions du décret du 19 septembre 2007 susvisé.

#### **Article 8**

Sans préjudice de la reprise des services antérieurement accomplis en application des dispositions de l'article 111 de la loi du 17 mai 2011 susvisée, pour les agents mentionnés au II de l'article 1er dans le cadre de la détermination de la durée de service requise pour l'ouverture des droits aux congés tels que les congés annuels, congés pour formation syndicale, pour formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse, congés pour formation professionnelle, congés pour représentation, congés pour raison de santé, de maternité, de paternité, d'adoption, ou d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou encore pour congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles, l'ancienneté est calculée compte tenu des services accomplis auprès du groupement ou des personnes publiques ou privées qui en sont membres, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions, sous réserve que la durée de celle-ci n'ait pas été supérieure à quatre mois.

Les services accomplis avant un licenciement à titre de sanction disciplinaire ne sont pas pris en compte quelle qu'ait été la durée de l'éloignement du service.

## **TITRE II : DU DIALOGUE SOCIAL ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES PERSONNELS DES GROUPEMENTS D'INTÉRÊT PUBLIC**

### **Chapitre 1er : Instances de concertation et de négociation dans les groupements d'intérêt public**

#### **Article 9**

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des personnels du groupement, sous réserve de l'article 18 applicable aux seuls agents régis par les dispositions mentionnées au II de l'article 1er du présent décret.

#### **Article 10**

I. — Par décision de l'assemblée générale ou, le cas échéant, du conseil d'administration, il est créé au sein de chaque groupement d'intérêt public un comité technique placé auprès du directeur du groupement.

En outre, il peut être créé un comité technique commun à plusieurs groupements d'intérêt public, par décision conjointe des assemblées générales ou, le cas échéant, des conseils d'administration des groupements intéressés, pour l'examen des questions communes à ces groupements.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, il peut être créé un comité technique unique pour plusieurs groupements d'intérêt public, par décision conjointe des assemblées générales ou, le cas échéant, des conseils d'administration des groupements intéressés, dès lors qu'ils poursuivent le même objet.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la décision détermine le ou les directeurs auprès duquel ou desquels le comité technique est placé.

II. — Le comité technique comprend le directeur, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines et des représentants du personnel.

Le nombre des représentants du personnel est fixé par la décision portant création du comité après consultation des organisations syndicales. Il ne saurait être supérieur à dix. Sans préjudice des dispositions du cinquième alinéa de l'article 28 du décret du 15 février 2011 susvisé, ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants.

En outre, lors de chaque réunion du comité, le directeur est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants du groupement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans. Elle peut être réduite ou prorogée afin de tenir compte de la date du renouvellement général des instances dans la fonction publique.

**Article 11**

I. — Le comité technique est présidé par le directeur du groupement auprès duquel il est institué.

En cas d'empêchement, le président désigne son représentant parmi les représentants du groupement d'intérêt public exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

II. — Les comités techniques des groupements d'intérêt public se réunissent dans les conditions prévues par les articles 41 à 52 du décret du 15 février 2011 susvisé.

**Article 12**

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste. Lorsque le comité technique est constitué pour des effectifs inférieurs ou égaux à cinquante agents, les représentants du personnel sont élus au scrutin de sigle.

Par dérogation à l'alinéa précédent, ils peuvent être élus au scrutin de sigle lorsque les effectifs au sein du groupement pour lequel le comité technique est institué sont supérieurs à cinquante agents et inférieurs ou égaux à cent agents.

Pour le calcul des effectifs mentionnés aux alinéas précédents, sont pris en compte l'ensemble des personnels exerçant leurs fonctions au sein du groupement, quatre mois au plus tard avant la date à laquelle est organisé le scrutin.

Les sièges obtenus sont répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsqu'il démissionne de son mandat ou qu'il ne remplit plus les conditions fixées par l'article 13 du présent décret ou qu'il est placé dans une des situations prévues à l'article 14 lui faisant perdre sa qualité de représentant. Le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Les modalités de remplacement sont celles prévues par le 1° de l'article 16 du décret du 15 février 2011 susvisé en cas d'élection sur liste et par le 2° du même article en cas d'élection sur sigle.

### **Article 13**

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique tous les personnels exerçant leurs fonctions dans le périmètre du groupement d'intérêt public pour lequel il est institué.

En outre, pour être électeurs, les agents contractuels mentionnés à l'article 4 du présent décret doivent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois.

### **Article 14**

I. — Sont éligibles au titre du comité technique les personnels remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.

Toutefois, ne peuvent être élus les agents placés dans une des situations aux 1°, 2° et 3° de l'article 20 du décret du 15 février 2011 susvisé. Ces conditions sont applicables à l'ensemble des personnels du groupement devant être désignés en qualité de représentants du personnel au scrutin de sigle.

II. — Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales dans les conditions fixées aux I et II de l'article 21 du décret du 15 février 2011 susvisé. Lorsqu'il est recouru à l'élection sur sigle dans les conditions prévues à l'article 12 du présent décret, l'organisation syndicale fait acte de candidature sans qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions du II de l'article 21 du décret du 15 février 2011 susvisé. Toutefois, chaque organisation syndicale ne peut déposer qu'une candidature pour un même scrutin.

### **Article 15**

I. — Les candidatures sont vérifiées et acceptées dans les conditions prévues aux articles 22 à 24 du décret du 15 février 2011 susvisé.

II. — Le déroulement du scrutin est organisé conformément aux articles 25 à 30 du décret du 15 février 2011 susvisé.

### **Article 16**

I. — Pour chaque comité dont la composition est établie selon un scrutin de sigle, une décision du directeur du groupement auprès duquel est placé ce comité fixe la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit conformément aux dispositions de l'article 12 et impartit un délai pour la désignation des représentants qui ne peut être

inférieur à quinze jours et supérieur à trente jours.

II. — En cas de candidature commune, l'article 32 du décret du 15 février 2011 est applicable.

III. — Lorsqu'aucune candidature de liste ou de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité technique.

En outre, en cas d'élection sur sigle, lorsque l'organisation syndicale ne peut désigner, dans le délai fixé par la décision prévue au I du présent article, tout ou partie de ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges sont attribués par tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité technique, éligibles au moment de la désignation.

## Article 17

Le comité technique est consulté sur les questions et décisions relatives :

1° A l'organisation et au fonctionnement du groupement ;

2° A la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;

3° Aux règles d'emplois et de recrutement des agents contractuels dans les groupements d'intérêt public ;

4° Aux évolutions technologiques et de méthodes de travail du groupement et à leur incidence sur les personnels ;

5° Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition correspondants ;

6° A la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ;

7° A l'insertion professionnelle ;

8° A l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre toutes les discriminations ;

9° A l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, en l'absence de comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail mentionné au chapitre III du présent titre.

Le comité technique bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail mentionné au chapitre III du présent titre dans les matières relevant de sa compétence. Il peut le saisir de toute question. Il examine en outre les questions dont il est saisi par ce comité.

Les incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire font l'objet d'une information des comités techniques.

Le comité technique reçoit communication et débat du bilan social du groupement auprès duquel il a été créé. Ce bilan est établi annuellement. Il indique les moyens, notamment budgétaires et en personnel, dont dispose ce service et comprend toute information utile eu égard aux compétences du comité technique.

## Article 18

Par décision de l'assemblée générale ou, le cas échéant, du conseil d'administration, il est créé auprès de chaque directeur d'un groupement d'intérêt public une commission consultative paritaire compétente pour

les agents régis par les dispositions mentionnées au II de l'article 1er du présent décret, dans les conditions prévues par l'article 1-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, il peut être créé une commission consultative paritaire unique pour les agents de plusieurs groupements d'intérêt public, par décision conjointe des assemblées générales ou, le cas échéant, des conseils d'administration des groupements intéressés, dès lors que ces groupements poursuivent le même objet.

Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, la décision détermine le ou les directeurs auprès duquel ou desquels la commission consultative paritaire est placée.

#### **Article 19**

Les dispositions de l'article 8 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée sont applicables aux groupements d'intérêt public.

### **Chapitre II : Conditions d'exercice du droit syndical dans les groupements d'intérêt public**

#### **Article 20**

Les dispositions du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé sont applicables aux groupements d'intérêt public, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

#### **Article 21**

Sont considérées comme représentatives au sens de l'article 3 du décret du 28 mai 1982 précité les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité technique du groupement d'intérêt public concerné.

#### **Article 22**

Les conditions d'utilisation par les organisations syndicales, au sein du groupement, des technologies de l'information et de la communication sont fixées par une décision du directeur du groupement, après avis du comité technique, de manière à garantir la confidentialité, le libre choix et la non-discrimination auxquelles cette utilisation est subordonnée.

#### **Article 23**

Les organisations syndicales représentées au sein du comité technique du groupement sont autorisées à tenir des réunions mensuelles d'information dans les conditions prévues au I de l'article 5 du décret du 28 mai 1982 précité.

Pendant une période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement d'une ou plusieurs instances de concertation, chacun des membres du personnel peut assister à une réunion d'information spéciale, dont la durée ne peut excéder une heure par agent. Cette réunion spéciale peut être organisée par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée.

#### **Article 24**

Un crédit de temps syndical, utilisable sous forme de décharges de service ou de crédits d'heures selon les besoins de l'activité syndicale, est déterminé, au sein de chaque groupement d'intérêt public, après nomination des membres du comité technique, puis à l'issue de chaque renouvellement.

Son montant global est calculé par application du barème défini au II de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 précité, appliqué aux effectifs des agents inscrits sur la liste électorale pour l'élection au comité technique du groupement concerné.

Le contingent de crédit de temps syndical ainsi défini est réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité appréciée de la manière suivante :

1° La moitié du contingent est répartie entre les organisations syndicales représentées au comité technique du groupement en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;

2° L'autre moitié est répartie entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

Les modalités de mise en œuvre de cet article sont régies par les dispositions prévues au IV de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 précité.

## **Article 25**

Les groupements d'intérêt public sont soumis aux obligations prévues par l'article 18-1 du décret du 28 mai 1982 précité, concernant le bilan social, dans les mêmes conditions que les autorités administratives indépendantes visées au deuxième alinéa de cet article.

## **Chapitre III : Hygiène, sécurité et prévention médicale dans les groupements d'intérêt public**

### **Article 26**

Les dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé sont applicables aux groupements d'intérêt public, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

### **Article 27**

I. — Par décision de l'assemblée générale ou, le cas échéant, du conseil d'administration, il est créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, placé auprès du directeur du groupement.

En outre, il peut être créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun à plusieurs groupements d'intérêt public, par décision conjointe des directeurs intéressés, pour l'examen des questions communes à ces groupements.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, il peut être créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique pour plusieurs groupements d'intérêt public, par décision conjointe des directeurs intéressés, dès lors que les groupements d'intérêt public poursuivent le même objet.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la décision détermine le ou les directeurs auprès duquel ou desquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est placé.

II. — Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend outre le directeur, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ainsi que des représentants du personnel.

Le nombre des représentants du personnel est fixé par la décision portant création du comité après consultation des organisations syndicales. Ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants.

En outre, lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants du groupement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Le médecin de prévention et les assistants et conseillers de prévention éventuels assistent aux réunions.

En outre, l'inspecteur santé et sécurité au travail peut assister aux travaux du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail. Il est informé des réunions et de l'ordre du jour du comité.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans. Elle peut être réduite ou prorogée afin de tenir compte de la date du renouvellement général des instances dans la fonction publique.

Lorsqu'il n'existe pas de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le comité technique est compétent pour émettre un avis sur les questions et projets de textes relatifs à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail prévues à l'article 30 du présent décret.

#### **Article 28**

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit est arrêtée, proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection ou de la désignation des représentants du personnel dans les comités techniques par décision du directeur.

Cette décision impartit un délai pour la désignation des représentants du personnel.

La liste nominative des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ainsi que l'indication de leur lieu habituel de travail doivent être portées à la connaissance des agents.

Lorsqu'il n'existe pas de comité technique ou lorsque les membres de ce comité ont été tirés au sort, une élection est organisée dans les conditions fixées par les articles 13 à 16 du présent décret afin d'élire ou de désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

#### **Article 29**

Les conditions pour être désigné représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ainsi que les règles s'appliquant aux fins de mandat de ces représentants sont celles prévues par les articles 43, 44 et 45 du décret du 28 mai 1982 précité.

#### **Article 30**

Sous réserve des compétences du comité technique mentionné au chapitre Ier du présent titre, le comité

d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission :

1° De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité du personnel du groupement d'intérêt public et de celui mis à sa disposition et placé sous la responsabilité du directeur par une entreprise extérieure ;

2° De contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;

3° De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Il exerce pour ce faire les missions et attributions prévues par les chapitres IV, V et VI du titre IV du décret du 28 mai 1982 précité.

### **Article 31**

I. — Le comité est présidé par le directeur du groupement auprès duquel il est institué.

En cas d'empêchement, le président désigne son représentant parmi les représentants du groupement d'intérêt public exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Un agent chargé par l'autorité auprès de laquelle est placé le comité du secrétariat administratif assiste aux réunions.

Le secrétaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est désigné par les représentants du personnel en leur sein. Lors de la désignation du secrétaire, est également fixée la durée de son mandat. Le règlement intérieur détermine les modalités de sa désignation. Il est consulté préalablement à l'élaboration de l'ordre du jour.

Après chaque réunion, il est établi un procès-verbal comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes. Ce document est signé par le président et par le secrétaire, puis transmis dans le délai d'un mois aux membres du comité. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du comité lors de la séance suivante.

II. — Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des groupements d'intérêt public fonctionnent dans les conditions prévues par le chapitre VII du titre IV du décret du 28 mai 1982 précité.

## **TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 32**

Les garanties collectives dont bénéficient certains agents publics à la date de publication du présent décret peuvent être maintenues au plus tard jusqu'au 16 mai 2015, même si les garanties en cause sont déterminées par voie de contrats à adhésion obligatoire, à condition que le choix de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou d'entreprises d'assurance respecte l'obligation de mise en concurrence.

### **Article 33**

I. — Le groupement d'intérêt public transmet sans délai à l'administration la décision de son assemblée générale ou à défaut son conseil d'administration prise en application du premier alinéa du I de l'article 110

de la loi du 17 mai 2011 susvisée.

44

II. — Lorsque la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public est, en application de l'article 1er du décret du 26 janvier 2012 susvisé, soumise à l'approbation de l'Etat antérieurement à la publication du présent décret puis approuvée ultérieurement à cette publication, la modification de cette convention prise pour l'application du II de l'article 110 de la loi du 17 mai 2011 susvisée est, par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 26 janvier 2012 susvisé, réputée approuvée à compter de la transmission à l'administration, dans le délai de trois mois suivant l'approbation de la convention constitutive, de la décision de l'assemblée générale ou à défaut du conseil d'administration de ce groupement procédant à cette modification.

#### Article 34

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'intérieur, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 avril 2013.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

La ministre de la réforme de l'Etat,  
de la décentralisation  
et de la fonction publique,  
Marylise Lebranchu  
Le ministre de l'économie et des finances,  
Pierre Moscovici  
La ministre des affaires sociales  
et de la santé,  
Marisol Touraine  
Le ministre de l'intérieur,  
Manuel Valls  
Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie et des finances,  
chargé du budget,  
Bernard Cazeneuve

JORF n°0102 du 2 mai 2014

Texte n°34

DECRET

**Décret n° 2014-446 du 30 avril 2014 portant application de la loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013 portant création d'un Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics**

NOR: RDX1408827D

Publics concernés : collectivités territoriales, établissements publics, services de l'Etat.

Objet : création du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN), qui succède à la commission consultative d'évaluation des normes (CCEN).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication. Le mandat des membres de la CCEN en cours à la date de publication du présent décret au Journal officiel prend fin à la date d'installation du CNEN.

Notice : ce décret, pris en application de la loi du 17 octobre 2013 portant création du Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, précise les modalités de désignation de ses membres, notamment celles applicables à l'élection des représentants des élus locaux, élus pour chaque niveau de collectivité ou groupement au scrutin majoritaire de liste à un tour.

Il en définit également l'organisation et les conditions de fonctionnement pour l'examen des projets de normes de toutes natures ayant un impact technique et financier sur les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ainsi que pour l'évaluation des normes réglementaires en vigueur présentant les mêmes caractéristiques, fixant notamment dans ce dernier cas les conditions de saisine par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

L'installation de ce conseil entraînera la suppression de la commission consultative d'évaluation des normes.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Il est pris pour l'application de la loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013 portant création d'un Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la décentralisation, de la réforme de l'Etat et de la fonction publique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 72 et 74 ;

Vu la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, notamment son article 8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013 portant création d'un Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 11 mars 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

### **Article 1**

Le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire) est modifié conformément aux articles 2 et 3 du présent décret.

### **Article 2**

L'intitulé du titre Ier du livre II de la première partie est remplacé par l'intitulé suivant : « Le comité des finances locales et le Conseil national d'évaluation des normes ».

### **Article 3**

Le chapitre III du titre Ier du livre II de la première partie est ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Composition et fonctionnement du Conseil national d'évaluation des normes

« Section 1

« Composition

« Art. R. 1213-1.-Le Conseil national d'évaluation des normes se compose de trente-six membres, élus ou désignés pour trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.

« Les membres restent en fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

« Sous-section 1

« Election des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

« Art. R. 1213-2.-Les quatre représentants des régions et de la collectivité territoriale de Corse ainsi que

leurs suppléants sont élus par le collège des présidents des conseils régionaux au scrutin majoritaire de liste à un tour, avec dépôt de listes complètes, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

« La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

« Elle comporte une majorité d'élus exerçant au sein des conseils régionaux ou de la collectivité territoriale de Corse les fonctions exécutives suivantes :

« — président ou vice-président de conseil régional ;

« — président, membre du conseil exécutif de Corse ou président ou vice-président de l'assemblée de Corse.

« Art. R. 1213-3.-Les quatre représentants des départements et leurs suppléants sont élus par le collège des présidents des conseils généraux au scrutin majoritaire de liste à un tour, avec dépôt de listes complètes, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

« La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

« Elle comporte une majorité d'élus exerçant au sein des conseils généraux les fonctions exécutives de président ou de vice-président de conseil général.

« Art. R. 1213-4.-Les cinq représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et leurs suppléants sont élus par le collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au scrutin majoritaire de liste à un tour, avec dépôt de listes complètes, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

« La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

« Elle comporte une majorité d'élus exerçant au sein des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre les fonctions exécutives de président ou de vice-président.

« Art. R. 1213-5.-Les dix représentants des communes et leurs suppléants sont élus par le collège des maires de France, au scrutin majoritaire de liste à un tour, avec dépôt de listes complètes, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

« La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

« Elle comporte une majorité d'élus exerçant au sein des conseils municipaux les fonctions exécutives de maire, de maire d'arrondissement, de maire délégué ou d'adjoint au maire.

« Art. R. 1213-6.-Aucun candidat ne peut figurer sur plusieurs listes au titre de la représentation de catégories de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre différentes.

« Art. R. 1213-7.-Les listes de candidature sont déposées au ministère chargé des collectivités territoriales à une date fixée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

« Cet arrêté fixe également la date limite d'envoi ou de dépôt des bulletins de vote au secrétariat de la commission de recensement prévue à l'article R. 1213-12, à la préfecture ou au haut-commissariat de la République.

« Art. R. 1213-8.-L'élection des représentants des régions et de la collectivité territoriale de Corse a lieu par

bulletins de vote adressés par lettre recommandée ou déposés contre récépissés au secrétariat de la commission de recensement prévue à l'article R. 1213-12.

48

« Art. R. 1213-9.-L'élection des représentants des départements a lieu par bulletins de vote adressés par lettre recommandée ou déposés contre récépissés au secrétariat de la commission de recensement prévue à l'article R. 1213-12.

« Art. R. 1213-10.-L'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes a lieu par bulletins de vote adressés par lettre recommandée ou déposés contre récépissés à la préfecture ou au haut-commissariat de la République.

« Les bulletins de vote sont recensés par une commission comprenant :

« — le préfet ou le haut-commissaire de la République ou leur représentant, président ;

« — deux maires désignés par le préfet ou le haut-commissaire de la République.

« Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture ou du haut-commissariat de la République.

« Les résultats sont centralisés par la commission prévue à l'article R. 1213-12.

« Art. R. 1213-11.-Chaque bulletin de vote est mis sous double enveloppe. L'enveloppe extérieure porte la mention " Election des membres du Conseil national d'évaluation des normes ", l'indication du collège électoral auquel appartient le votant, son nom, sa qualité et sa signature.

« Art. R. 1213-12.-Une commission centrale de recensement est instituée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales. Elle est présidée par un conseiller d'Etat et comprend un représentant du ministre chargé des collectivités territoriales et trois représentants des associations nationales d'élus locaux, désignés par le ministre chargé des collectivités territoriales.

« Art. R. 1213-13.-En cas d'égalité des suffrages, est élue la liste dont la moyenne d'âge des candidats titulaires est la plus élevée.

« Art. R. 1213-14.-Le président et les deux vice-présidents du conseil national sont élus par les membres siégeant au titre d'un mandat électif, parmi les membres exerçant l'une des fonctions exécutives définies aux articles R. 1213-2 à R. 1213-5, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres titulaires, présents ou remplacés dans les conditions prévues au II de l'article L. 1212-1.

« Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

« En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

« Le procès-verbal de l'élection est transmis sans délai au ministre chargé des collectivités territoriales.

« Art. R. 1213-15.-Les élections des membres du conseil national peuvent être contestées devant le Conseil d'Etat par tout électeur, par les candidats et par le ministre chargé des collectivités territoriales, dans les dix jours qui suivent la publication des résultats au Journal officiel.

« L'élection du président et de chacun des vice-présidents peut être contestée devant le Conseil d'Etat, par tout membre du conseil national et par le ministre chargé des collectivités territoriales, dans les dix jours qui suivent la séance au cours de laquelle cette élection est intervenue.

« Art. R. 1213-16.-Les frais relatifs à l'élection des représentants des régions et de la collectivité territoriale

de Corse, des départements, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes constituent des dépenses de fonctionnement de l'article L. 1212-3.

49

« Art. R. 1213-17.-Si un membre titulaire et son suppléant ont perdu le mandat électif à raison duquel ils ont été désignés, il est pourvu aux vacances pour la durée du mandat restant à courir par l'élection d'un remplaçant et de son suppléant, dans les conditions prévues aux articles R. 1213-2 à R. 1213-13 et aux articles R. 1213-15 et R. 1213-16. Toutefois, il n'est pas pourvu aux vacances qui surviennent dans les douze mois précédant le renouvellement du Conseil national d'évaluation des normes. Celui-ci peut valablement délibérer, sous réserve de l'article R. 1213-22.

« Sous-section 2

« Désignation des représentants de l'Etat

« Art. R. 1213-18.-Les neuf représentants de l'Etat mentionnés au 7° du II de l'article L. 1212-1 et leurs suppléants sont nommés dans les conditions suivantes :

« 1° Un représentant et son suppléant de sexe différent par arrêté du Premier ministre ;

« 2° Quatre représentants et leurs suppléants par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en veillant à l'égalité de représentation des hommes et des femmes ;

« 3° Un représentant et son suppléant de sexe différent par arrêté du ministre chargé de la réforme de l'Etat ;

« 4° Deux représentants et leurs suppléants par arrêté du ministre chargé du budget en veillant à l'égalité de représentation des hommes et des femmes ;

« 5° Un représentant et son suppléant de sexe différent par arrêté du ministre chargé de l'outre-mer.

« Section 2

« Fonctionnement

« Sous-section 1

« Dispositions générales

« Art. R. 1213-19.-Le Conseil national d'évaluation des normes est convoqué par son président ou l'un des deux vice-présidents qui arrête l'ordre du jour et l'adresse aux membres sept jours au moins avant la date de la réunion.

« La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

« Dans les cas où le délai d'examen d'un projet de norme est réduit en application du VI de l'article L. 1212-2, le conseil national peut être convoqué jusqu'à vingt-quatre heures avant la date de la réunion et le dossier prévu au premier alinéa de l'article R. 1213-27 est adressé aux membres dans le même délai.

« Art. R. 1213-20.-Les séances du conseil national peuvent être organisées dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

« Art. R. 1213-21.-Les membres du conseil ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un

intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

50

« Art. R. 1213-22.-Le conseil ne peut valablement délibérer que lorsque sont présents ou prennent part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou télévisuelle, outre le président ou l'un des vice-présidents, deux des membres mentionnés aux 1° à 6° de l'article L. 1212-1 et deux des membres mentionnés au 7° du même article.

« Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est aussitôt convoqué avec le même ordre du jour. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou prenant part aux débats.

« Les délibérations du conseil national sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Art. R. 1213-23.-Le secrétariat du conseil national est assuré par le ministère chargé des collectivités territoriales.

« Art. R. 1213-24.-Les délibérations du conseil font l'objet d'un procès-verbal. Il est signé par le président de séance et indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

« Art. R. 1213-25.-Les fonctions de président et de membre du Conseil national d'évaluation des normes sont gratuites.

« Les frais de déplacement des membres élus non parlementaires constituent des dépenses de fonctionnement de l'article L. 1212-3.

« Art. R. 1213-26.-Le Conseil national d'évaluation des normes établit son règlement intérieur qui peut préciser les modalités d'instruction des dossiers.

« Le règlement intérieur est approuvé par le ministre chargé des collectivités territoriales.

« Sous-section 2

« Examen des projets de normes

« Art. R. 1213-27.-Les projets de texte mentionnés aux I et III de l'article L. 1212-2 sont accompagnés d'un rapport de présentation et d'une fiche d'impact faisant apparaître les incidences techniques et les incidences financières, quelles qu'elles soient, des mesures proposées pour les collectivités territoriales. Ces documents ne sont pas requis, s'agissant des projets de loi, lorsque la saisine du conseil national comporte l'étude d'impact prévue à l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution.

« Les dossiers ainsi composés sont transmis au secrétariat du conseil national qui en accuse réception et les adresse aux membres du conseil. Cet accusé de réception fait courir le délai mentionné au VI de l'article L. 1212-2.

« Art. R. 1213-28.-Les projets de norme technique résultant d'activités de normalisation ou de certification ayant un impact technique ou financier pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics dont le conseil national se saisit conformément au IV de l'article L. 1212-2 sont examinés dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

« Sous-section 3

« Evaluation des normes réglementaires en vigueur

« Art. R. 1213-29.-Le Gouvernement ainsi que, dans les conditions fixées au présent article, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent saisir le conseil national d'une demande d'évaluation de normes réglementaires en vigueur applicables à ces collectivités et établissements publics.

51

« Pour être recevable, une demande d'évaluation émanant des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doit porter sur des dispositions clairement identifiées d'une même norme réglementaire.

« Cette demande doit en outre être présentée par au moins :

« – soit cent maires et présidents d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

« – soit dix présidents de conseil général ;

« – soit deux présidents de conseil régional.

« Pour l'application des dispositions précédentes, sont assimilées aux fonctions de président de conseil régional, et dans la limite d'une autorité par collectivité, les fonctions suivantes :

« – président du conseil exécutif ou de l'assemblée de Corse ;

« – président de l'assemblée de Guyane ;

« – président du conseil exécutif ou de l'assemblée de Martinique ;

« – président du gouvernement ou de l'assemblée de la Polynésie française ;

« – président du gouvernement, du congrès ou d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie ;

« – président d'une collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution.

« La demande d'évaluation, adressée au secrétariat du conseil national, comprend : une copie de la norme réglementaire dont l'évaluation est demandée, l'objet de la demande d'évaluation, ses motifs précisément étayés ainsi que, le cas échéant, des propositions d'adaptation ou de réforme. Ces éléments sont renseignés dans une fiche d'impact dont le contenu est défini par le règlement intérieur du conseil national.

« Le secrétariat du conseil national accuse réception de la demande.

« Art. R. 1213-30.-Afin d'instruire les demandes d'évaluation de normes réglementaires en vigueur, il est créé au sein du conseil national une ou plusieurs formations spécialisées. Le règlement intérieur du conseil national en précise l'organisation et les modalités de fonctionnement.

« La formation spécialisée est saisie par le président ou un vice-président des demandes d'évaluation. Elle se prononce sur la recevabilité des demandes d'évaluation présentées par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard des dispositions du premier alinéa du V de l'article L. 1212-2 et des conditions fixées à l'article R. 1213-29.

« Le président du conseil national, sur proposition de la majorité des membres représentant les élus du conseil, saisit la formation spécialisée de toutes normes réglementaires en vigueur dont il estime l'évaluation nécessaire.

« La formation spécialisée demande, en tant que de besoin, aux autorités qui ont saisi le conseil national

tout élément de nature à faciliter l'évaluation des normes réglementaires.

« Les services de l'administration à l'origine de la norme prêtent leur concours et adressent les éléments de nature à permettre les échanges sur cette norme et à éclairer les avis du conseil.

« La formation spécialisée a trois mois à compter de sa saisine pour procéder à l'instruction des demandes et préparer le projet d'avis d'évaluation. »

#### **Article 4**

La réunion d'installation du Conseil national d'évaluation des normes prévue à l'article 2 de la loi du 17 octobre 2013 susvisée est convoquée par le ministre chargé des collectivités territoriales.

Elle est présidée par l'élu le plus âgé parmi les membres mentionnés aux 1° à 6° de l'article L. 1212-1 du code général des collectivités territoriales jusqu'à l'installation du président et des deux vice-présidents.

Les dispositions des articles R. 1213-1 à R. 1213-7 du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du présent décret demeurent applicables aux travaux de la commission consultative d'évaluation des normes jusqu'à la date d'installation du Conseil national d'évaluation des normes.

Le mandat des membres de la commission consultative d'évaluation des normes en cours à la date de publication du présent décret au Journal officiel prend fin à la date d'installation du Conseil national d'évaluation des normes.

#### **Article 5**

Le décret du 8 juin 2006 susvisé est ainsi modifié :

1° Au III de l'article 15, les mots : « L. 1211-4-2 du code général des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « L. 1212-1 du code général des collectivités territoriales » ;

2° A l'article 21, les mots : « 3 à 15 » sont remplacés par les mots : « 3 à 14 ».

#### **Article 6**

Le code du sport est ainsi modifié :

1° Au douzième alinéa de l'article R. 142-3, les mots : « de la commission consultative d'évaluation des normes prévue à l'article L. 1211-4-2 du code général des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « du Conseil national d'évaluation des normes prévu à l'article L. 1212-1 du code général des collectivités territoriales » ;

2° Au troisième alinéa de l'article R. 142-10, les mots : « de la commission consultative d'évaluation des normes prévue à l'article L. 1211-4-2 du code général des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « du Conseil national d'évaluation des normes prévu à l'article L. 1212-1 du code général des collectivités territoriales » ;

3° Au premier alinéa de l'article R. 142-11, les mots : « de la commission consultative d'évaluation des normes » sont remplacés par les mots : « du Conseil national d'évaluation des normes ».

#### **Article 7**

Les articles R. 1231-1 à R. 1231-4 et les articles D. 1231-5 à D. 1231-11 du code général des collectivités

52

territoriales sont abrogés.

53

#### **Article 8**

Les dispositions du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction issue des articles 1er à 3 du présent décret ainsi que les dispositions du code du sport dans leur rédaction issue de l'article 6 du présent décret peuvent être modifiées par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article 9**

Le Premier ministre, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, la ministre de la décentralisation, de la réforme de l'Etat et de la fonction publique et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 avril 2014.

François Hollande

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
Manuel Valls  
La ministre de la décentralisation,  
de la réforme de l'Etat  
et de la fonction publique,  
Marylise Lebranchu  
Le ministre des finances  
et des comptes publics,  
Michel Sapin  
Le ministre de l'intérieur,  
Bernard Cazeneuve  
La ministre des outre-mer,  
George Pau-Langevin





# ÉPREUVE N° 9